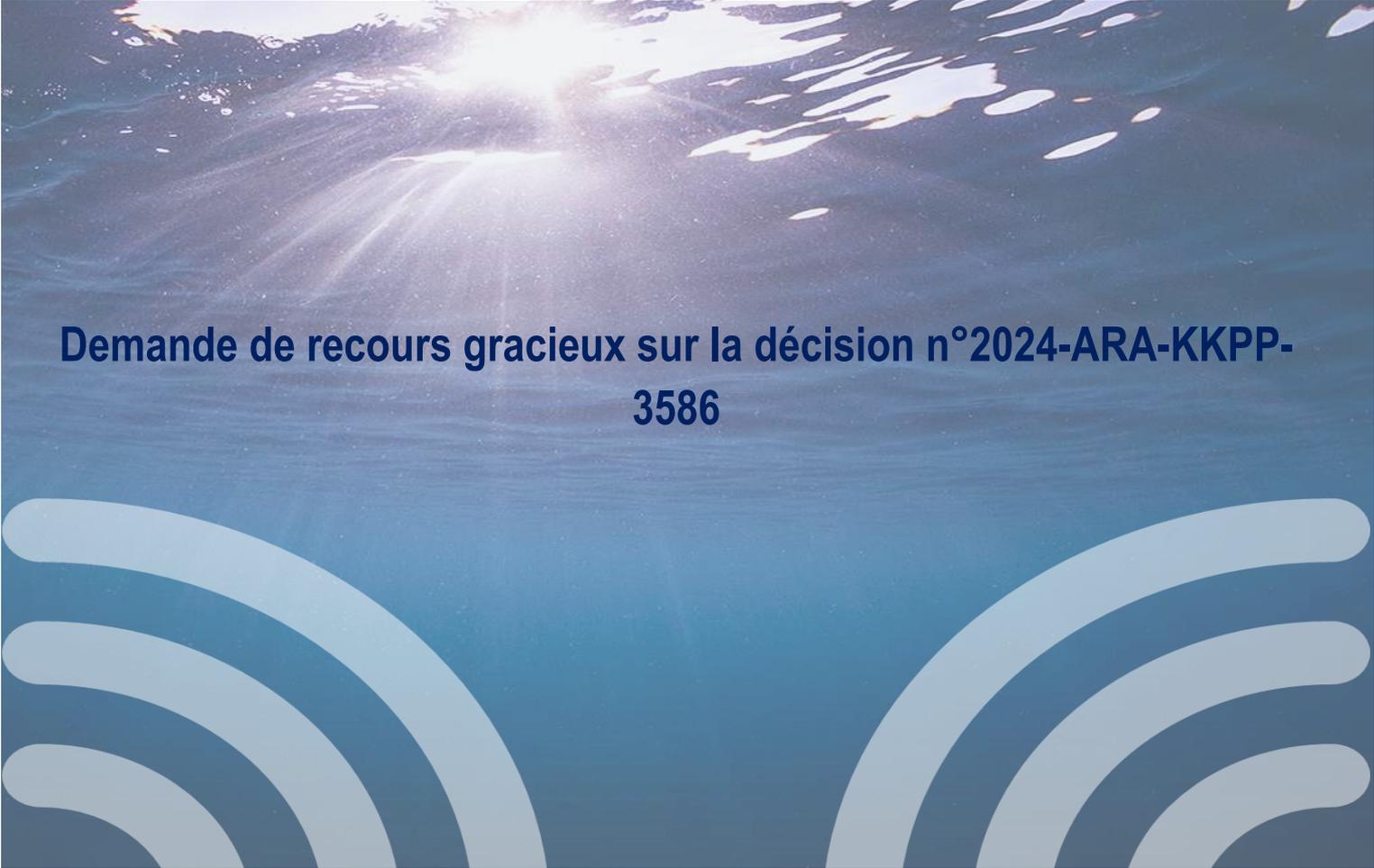


Actualisation du zonage assainissement

Commune d'Orcet



**Demande de recours gracieux sur la décision n°2024-ARA-KKPP-
3586**

Sommaire

1.....	Objet de la demande	4
2.....	Justification de la demande de recours gracieux	5
2.1	Emprise du zonage au Nord-Est du Bourg	5
2.2	Articulation avec l'actualisation du schéma directeur assainissement et la réalisation du zonage eaux pluviales.....	5

Table des annexes

Annexe n°1 : Carte de zonage modifiée

Annexe n°2 : Notice du zonage assainissement

1. OBJET DE LA DEMANDE

La commune d'Orcet a présenté une demande d'examen au cas par cas le 3 septembre 2024, complétée le 19 septembre 2024, relative à l'actualisation de son zonage assainissement et des eaux usées.

La Mission régionale d'autorité environnementale a rendu un avis (n°2024-ARA-KKPP-3586) en date du 06 novembre 2024, conduisant à l'évaluation environnementale du document.

Par la présente note, la commune d'Orcet demande à Madame La Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne Rhône-Alpes, un recours gracieux, en application des dispositions combinées de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

2. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE RECOURS GRACIEUX

La soumission à l'évaluation environnementale du projet de zonage assainissement était formulée au regard des deux points suivants :

- Du classement de la zone d'assainissement collectif de la zone N au nord-Est du Bourg :
- Du manque d'articulation avec le projet d'actualisation du schéma directeur communal et de la réalisation du zonage pluvial.

Ces deux points manquants sont précisés ci-après.

2.1 Emprise du zonage au Nord-Est du Bourg

La version du zonage PLUi Mond'arvernes Communauté arrêté n'avait pas été communiquée par la mairie. Cette zone n'avait donc pas fait l'objet d'une modification par rapport à l'ancien zonage.

Cette emprise a été modifiée à réception des éléments cartographique du PLUi.

La nouvelle carte de zonage est présentée en Annexe n°1.

2.2 Articulation avec l'actualisation du schéma directeur assainissement et la réalisation du zonage eaux pluviales

L'actualisation du zonage était nécessaire puisque la précédente cartographie date de 2010 et nécessitait une mise à jour.

D'autre part l'étude de zonage a mis en évidence que la mise en assainissement collectif du secteur du Petit Orcet/Rue de Percedes permettra :

- La mise en séparatif de 17 habitations rue de Précèdes, soit la limitation des rejets de temps de pluie au DO situé en aval (cf. synoptique des réseaux d'assainissement présent dans la notice)
- La mise aux normes de l'assainissement pour les 33 habitations nouvellement desservies et notamment pour le Parc de jeux et de loisir Anatolia Parc.

Ces éléments sont détaillés dans la notice en Annexe n°2.

D'après l'analyse cartographique du projet de PLUi arrêté, il n'y aura pas de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation sur la commune en dehors des secteurs déjà assainis collectivement ces dernières années ou en phase de l'être (Petit Orcet).

Dans le cadre des travaux prescrits dans son schéma directeur en 2014, la commune a également effectué des travaux de mise en séparatif sur le centre bourg (rue des Percedès, rue du Maupas et rue du Général d'Orcet), ainsi que sur l'Avenue Alexandre Rouel.

Le diagnostic du schéma directeur est en cours avec la réalisation des campagnes de mesures (septembre 2024 et début 2025).

**Etude patrimoniale, étude diagnostique, schéma directeur et zonage
eaux usées et eaux pluviales
Commune d'Orcet**

Il est établi que les priorités du programme de travaux porteront alors sur la réhabilitation des réseaux existants afin d'éliminer les eaux claires parasites permanentes, et la déconnexion des eaux pluviales afin de limiter les pollutions du milieu naturel en temps de pluies par les déversoirs d'orage.

ANNEXE N°1 : CARTE DE ZONAGE MODIFIEE

ANNEXE N°2 :
NOTICE DU ZONAGE
ASSAINISSEMENT

Actualisation du zonage assainissement

Commune d'Orcet



Notice explicative

Sommaire

1.....	Introduction	6
2.....	Contexte et objectifs du zonage	8
2.1	Rappel du contexte réglementaire	8
2.2	Objectifs du zonage d'assainissement.....	9
3.....	Présentation du secteur d'étude	11
3.1	Situation administrative et géographique	11
3.2	Données démographiques – Habitat	11
3.3	Milieu Naturel	13
3.4	Cours d'eau	13
4.....	Etude de sol et aptitude à l'assainissement individuel	15
4.1	Données générales	15
4.2	Faisabilité de l'assainissement individuel	15
4.3	Contexte géologique général	17
5.....	Assainissement existant	20
5.1	Assainissement non collectif	20
5.2	Diagnostic des équipements existants dans les zones non collectées – Résultats des enquêtes	29
5.3	Assainissement collectif existant	30
6.....	Gestion de l'assainissement non collectif	33
6.1	Un assainissement individuel conforme	33
6.2	Évacuation des eaux traitées	34
6.3	Contrôle de l'assainissement non collectif	34
6.4	Financement et dépenses	36
6.5	Intérêt général	37

7.....	Gestion de l'assainissement collectif	38
7.1	Les règles de l'assainissement collectif	38
7.2	Mise en place de l'assainissement collectif.....	41
8.....	Présentation de la carte de zonage d'assainissement.....	42
8.1	Généralités – Périmètre de l'assainissement collectif.....	42
8.2	Critères de choix pour le zonage de l'assainissement.....	42
8.3	Scénarios d'assainissement.....	43

Table des illustrations

Figure n°1 : Commune d'Orcet – Plan de situation.....	12
Figure n°2 : Débit moyen mensuel de l'Auzon à la Roche-Blanche.....	14
Figure n°3 : Schéma de principe de disposition de tout système d'épandage.....	16
Figure n°4 : Commune d'Orcet– Carte géologique.....	19
Figure n°5 : Fosse toutes eaux.....	23
Figure n°6 : Epandage souterrain.....	24
Figure n°7 : Filtre à sable vertical.....	25
Figure n°8 : Filtre à sable vertical drainé.....	26
Figure n°9 : Tertre d'infiltration non drainé.....	27
Figure n°10 : Commune d'Orcet - Résultats des enquêtes de SPANC.....	30
Figure n°11 : Commune d'Orcet – Schéma synoptique du réseau d'assainissement.....	32
Figure n°12 : Commune d'Orcet – Scénario d'assainissement : Petit-Orcet – Rue Percèdes.....	46

Liste des tableaux

Tableau n°1 : Commune d'Orcet – Evolution démographique.....	11
Tableau n°2 : Commune d'Orcet – Liste des zonages "nature" concernés.....	13
Tableau n°3 : Débits caractéristiques du cours d'eau.....	13
Tableau n°4 : Etats et objectifs de qualité des masses d'eau (données 2021).....	14
Tableau n°5 : Coûts moyens des équipements d'assainissement non-collectif.....	28
Tableau n°6 : Critères SERP.....	29
Tableau n°7 : Comparaison des deux modes envisageables dans le zonage de l'assainissement.....	43
Tableau n°8 : Chiffrage du scénario d'assainissement collectif : Petit-Orcet – Rue Percèdes.....	45
Tableau n°9 : Chiffrage du scénario d'assainissement autonome : Petit-Orcet – Rue Percèdes.....	47

Table des annexes

Annexe n°1 : Carte de zonage

Liste des abréviations, des sigles et des acronymes

ANC	Assainissement Non Collectif
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
DBO ₅	Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DTU	Document Technique Unifié
EH	Equivalent Habitant
EP	Eaux Pluviales
EPCI	Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
EU	Eaux Usées
FSTE	Fosse Septique Toutes Eaux
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
MES	Matières En Suspension
OMS	Objectif moins strict
PP	Pièce Principale
PR	Poste de refoulement
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SATEA	Services d'Assistance Technique à l'Eau et l'Assainissement
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
STEP	Station d'Epuration
ZAC	Zone d'Aménagement Concertée
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

1. INTRODUCTION

La commune d'Orcet a souhaité actualiser le zonage d'assainissement de l'ensemble de son territoire.

L'objectif principal de cette étude est de modifier la carte de zonage existante en fonction des relevés actuels. Elle permettra aussi de proposer à la commune les solutions techniques les mieux adaptées à la collecte, au traitement et aux rejets dans le milieu naturel des eaux usées d'origine domestique. Cette étude devra permettre la mise en conformité avec le Code des Collectivités Territoriales qui précise en particulier que :

D'après le Code Général des Collectivités Territoriales :

- *article L2224-10 : chaque commune ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*
 - o *les zones d'assainissement collectif, où elle est tenue d'assurer la collecte et l'épuration des eaux usées domestiques et le stockage, ainsi que la gestion, le stockage ou la valorisation des boues résiduelles d'épuration,*
 - o *les zones relevant de l'assainissement non collectif,*
- *article L2224-8 modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 159 et 161 : pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune ou l'entité ayant la compétence assainissement assure le contrôle des équipements non collectif. Cette mission consiste :*
 - o *Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires,*
 - o *Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.*

Ce contrôle doit avoir lieu selon une périodicité qui ne peut pas excéder 10 ans.

Le présent dossier constitue le dossier d'enquête, il s'inscrit dans ce cadre réglementaire et comprend, conformément au décret suscité :

- ▷ un projet de carte des zones d'assainissement collectif et non-collectif de la commune ;
- ▷ une notice justifiant les zonages ainsi envisagés.

La réflexion qui a permis de définir le zonage proposé porte sur :

- ▷ la faisabilité de l'assainissement non-collectif ;
- ▷ le respect de l'environnement ;
- ▷ la maîtrise des coûts ;
- ▷ les zones d'urbanisation future.

Le zonage d'assainissement mis en place par les communes constitue une règle devant être respectée par les autorités compétentes en matière d'occupation et d'utilisation des sols. Cependant, le zonage d'assainissement ne constitue pas un document d'urbanisme, au sens du Code de l'urbanisme (article R600-1 du Code de l'urbanisme), même s'il peut avoir des incidences sur l'occupation des sols, et ce bien que ce ne soit pas sa vocation initiale qui est :

- ▷ d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées dans les zones d'assainissement collectif,
- ▷ d'assurer le contrôle, et éventuellement l'entretien, des dispositifs d'assainissement individuels.

Le présent document constitue la notice explicative de l'actualisation du zonage d'assainissement de la commune d'Orcet.

2. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU ZONAGE

2.1 Rappel du contexte réglementaire

Les communes ou leur groupement ont pour obligation d'exercer la compétence en matière d'assainissement (articles L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales) et se doivent de faire les choix nécessaires à la mise en œuvre de cette obligation en définissant notamment le ou les systèmes d'assainissement les plus adaptés aux caractéristiques de la commune et à son environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-10 du CGCT, elles délimitent ainsi :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non-collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Une réflexion prospective sur l'assainissement des différentes parties de la commune doit être menée à cette occasion.

La mise en œuvre de ces obligations n'implique donc pas, dès lors qu'une commune a le choix, de mettre en place un système d'assainissement collectif en raison de la présence d'une zone urbanisée, ni d'étendre ce système à l'ensemble du territoire communal.

Au contraire, l'article R. 2224-7 du CGCT précise que les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas :

- soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement ;
- soit parce que son coût serait excessif ;

peuvent être placées en zone d'assainissement non-collectif.

L'obligation de raccordement des immeubles aux égouts, formulée par l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, s'entend dans ce contexte. Des exonérations à l'obligation de raccordement au réseau collectif sont possibles. Elles impliquent alors que les immeubles soient obligatoirement dotés d'un assainissement non-collectif et les installations maintenues en bon état de fonctionnement. Ces possibilités d'exonération existent, mais elles sont strictement encadrées afin de ne pas porter atteinte à l'objectif général de raccordement. Les conditions d'exonération sont en effet de deux ordres et doivent être interprétées de manière cumulative. En premier lieu, l'immeuble en question doit présenter un caractère « difficilement raccordable », ce qui implique que la preuve de ce caractère puisse être apportée par le Maire lorsqu'il décide d'accorder une exonération. En second lieu, il doit être équipé d'une installation d'assainissement autonome, c'est-à-dire s'inscrire dans le cadre de l'assainissement non-collectif.

La circulaire interministérielle n°97-49 du 22 mai 1997, relative à l'assainissement non-collectif, précise que par expérience, l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres. Cette distance devant être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Au-dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non-collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger).

Si la loi fixe des obligations de résultats aux communes, elle leur laisse cependant le choix des moyens, notamment pour délimiter sur leur territoire les zones relevant de l'assainissement collectif (où la collecte et l'épuration sont prises en charge par le service public d'assainissement) et les zones relevant de l'assainissement non-collectif (où la mise en place et l'entretien des dispositifs sont de la responsabilité des personnes privées). La détermination des zones d'assainissement collectif et non-collectif prévue par l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales doit ainsi être précédée d'une réflexion technico-économique et environnementale qui doit conduire à choisir l'assainissement non-collectif dans tous les secteurs où il est techniquement réalisable et où l'assainissement collectif ne se justifie pas, à savoir notamment les zones rurales ou peu densément urbanisées. Le zonage d'assainissement permet donc une optimisation de ces choix.

Le zonage assainissement ne constitue pas à lui seul un schéma directeur d'assainissement. Ce plan de zonage identifie la vocation des différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de l'aptitude des sols, du coût de chaque option et de la densification de l'urbanisation. Il ne fige donc pas une situation en matière d'assainissement. Pour autant, les constructions situées en zone « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. Le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel maintenu en bon état de fonctionnement.

Néanmoins, la jurisprudence indique :

« Après avoir délimité une zone d'assainissement collectif, les communes, ou les EPCI compétents, sont tenues, tant qu'elles n'ont pas modifié cette délimitation, d'exécuter dans un délai raisonnable les travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif afin de le raccorder aux habitations qui sont situées dans cette zone et dont les propriétaires en ont fait la demande. Ce délai doit s'apprécier au regard des contraintes techniques liées à la situation topographique des habitations à raccorder, du coût des travaux à effectuer et du nombre et de l'ancienneté des demandes de raccordement. ». (CE, 24 novembre 2017, commune de Rigny-Ussé, n° 396046).

2.2 Objectifs du zonage d'assainissement

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune d'Orcet, compétente en assainissement, doit délimiter le zonage d'assainissement collectif et non-collectif en précisant :

- **la ou les zones d'assainissement collectif** où la collectivité doit assurer le financement (investissement et exploitation) des équipements d'assainissement collectifs permettant la collecte, l'épuration et le rejet au milieu naturel des eaux usées domestiques. La collectivité doit également se charger de l'élimination des boues excédentaires d'épuration issues du traitement. Les coûts du service sont financés par une redevance assainissement pour les usagers en bénéficiant ;
- **la ou les zones d'assainissement non-collectif** où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non-collectif et, si elle le décide, leur entretien, ainsi que le conseil et l'assistance technique aux usagers. Ces services sont assurés par le Service Public de l'Assainissement Non-Collectif (SPANC), compétent en la matière.

Le financement des équipements d'assainissement non-collectif (investissement et exploitation) revient aux particuliers. La maîtrise d'ouvrage est privée.

Les objectifs de l'établissement du zonage d'assainissement collectif et non-collectif sont les suivants :

○ sur le plan technique :

- l'optimisation des modes d'assainissement au regard des différentes contraintes techniques et environnementales ;
- la revalorisation de l'assainissement non-collectif en tant que technique épuratoire comme une alternative intéressante au réseau collectif au niveau technique, économique et environnemental ;
- l'identification des zones d'assainissement collectif permettant :
 - une délimitation fine des périmètres d'agglomération,
 - l'évaluation des flux raccordables sur les ouvrages collectifs,
- la précision des zones d'intervention des services publics d'assainissement collectif et non-collectif (lisibilité du service public) ;

○ sur le plan stratégique :

- la cohérence des politiques communales, c'est-à-dire l'adéquation entre les besoins de développement et la capacité des équipements publics,
- la limitation et la maîtrise des coûts de l'assainissement collectif relatif aux eaux usées et eaux pluviales.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral actualisé. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce importante, opposable aux tiers et annexée aux documents d'urbanisme communaux.

En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur la commune tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Après adoption du projet de zonage, celui-ci est soumis à enquête publique (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), puis approuvé par la collectivité.

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas figé définitivement. Il pourra être modifié, notamment pour des contraintes nouvelles d'urbanisme, en respectant les procédures légales (nouvelle enquête publique).

3. PRESENTATION DU SECTEUR D'ETUDE

3.1 Situation administrative et géographique

La commune d'Orcet est située dans le département du Puy-de-Dôme (63). Elle est limitrophe des communes de Cournon-d'Auvergne, Le Cendre, Les Martres-de-Veyre, Veyre-Monton, Le Crest et La Roche Blanche.

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 5,99 km², la densité de population est de 464 habitants au km² en 2020.

La Figure n°1 présente le plan de situation du secteur d'étude.

3.2 Données démographiques – Habitat

Les données des derniers recensements de l'INSEE sont rappelées dans le Tableau n°1 ci-dessous (la population légale en 2020 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022) :

Tableau n°1 : Commune d'Orcet – Evolution démographique

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Population municipale	2 714	2 719	2 725	2 729	2 718	2 695	2 673	2 650	2 618	2 604	2 637	2 669	2 702	2 756	2 781
Taux de variation annuel (%/an)		0,03	0,22	0,15	-0,40	-0,85	-0,82	-0,86	-1,21	-0,53	1,27	1,21	1,24	2,00	0,91

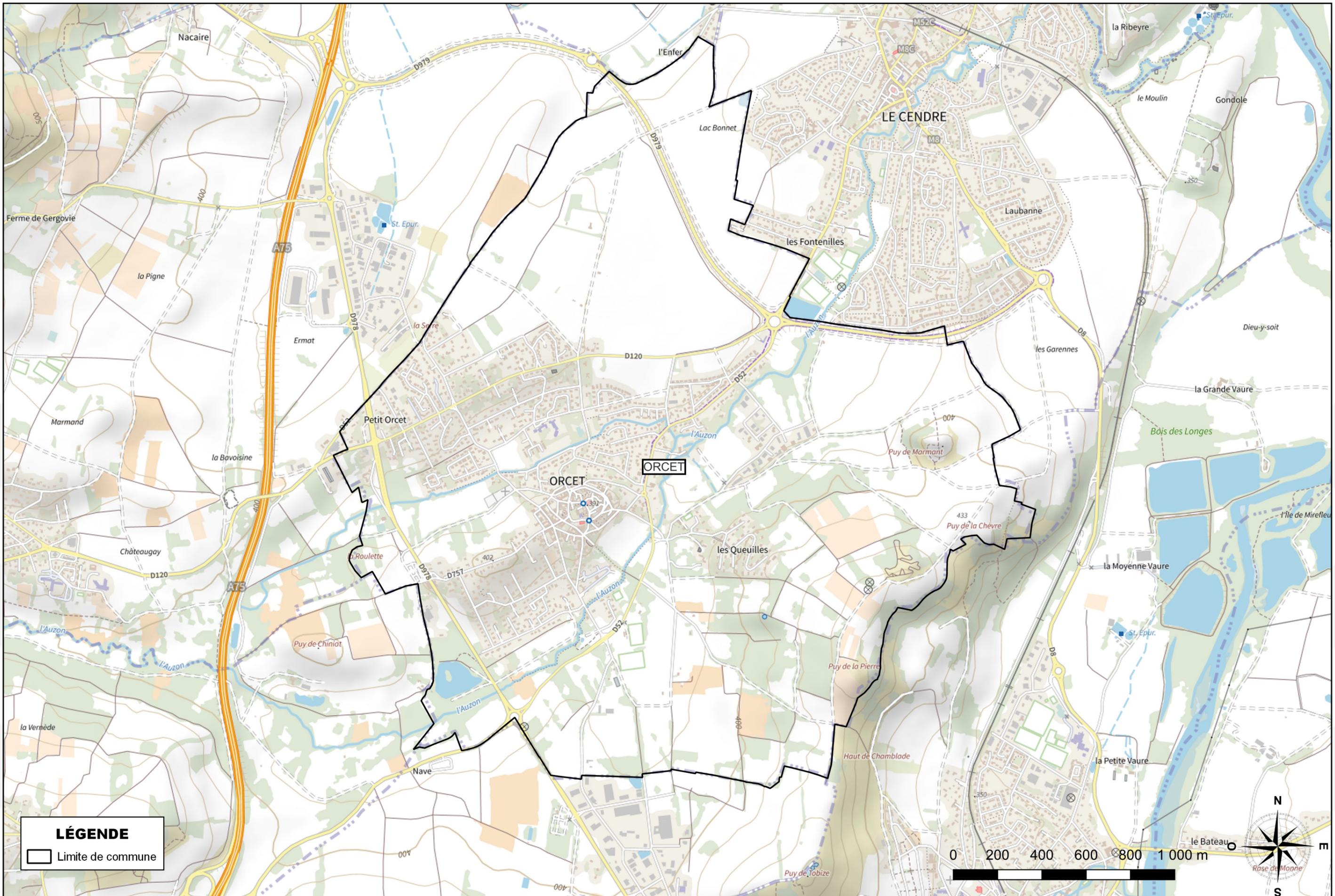
La population d'Orcet a connu une légère croissance jusqu'en 2009. Entre 2010 et 2015 la population a légèrement diminué et depuis elle est en augmentation. En 2020, la population est de 2781 habitants.

Selon l'INSEE, le nombre de logements en 2020 s'élevait à 1321 répartis comme suit :

- 1201 résidences principales (91%) ;
- 7 résidences secondaires ou logements occasionnels (~0%) ;
- 113 logements vacants (9%).

Le nombre d'habitants par résidence principale s'élevait donc à 2,3 en 2020.

Figure n°1 : Commune d Orcet - Plan de situation



LÉGENDE
□ Limite de commune

Date : juillet 2024

Échelle : 1:15 000

SAFEGE

3.3 Milieu Naturel

Le Tableau n°2 ci-après présente l'ensemble des espaces naturels sensibles recensés sur la commune.

La commune d'Orcet est concernée par deux ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type 1 se trouvant au Sud et à l'Est du territoire communal. Sur une grande partie de la commune, on retrouve un ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type 2. Enfin, on retrouve des mesures compensatoires environnementales au niveau du Puy de Marmont et à l'ouest du Puy de la Pierre.

Tableau n°2 : Commune d'Orcet – Liste des zonages "nature" concernés

Type de zonage	Nom du zonage	Commune d'Orcet
ZNIEFF de type 2	Coteaux de Limagne Occidentale	Oui
ZNIEFF de type 1	Roselière du Crest	Oui
	Puy de Tobize	Oui
Mesure compensatoires environnementales	La mise en 2X3 voies de l'A75 entre Clermont-Ferrand Est - Le Crest	Oui

3.4 Cours d'eau

La commune d'Orcet est traversée par l'**Auzon**, d'Ouest en Est. Affluent rive gauche de l'Allier, prenant sa source à Saint-Genès-Champanelle, au cœur de la chaîne des Puys. Cette masse d'eau fait partie du SAGE Allier Aval dont les principaux enjeux sont les suivants :

- La gestion qualitative de la ressource en eau ;
- La réservation de certaines ressources à l'eau potable ;
- La réduction de l'utilisation de pesticides.

On retrouve également le ruisseau des Courtiaux, qui se jette dans l'Auzon au Nord du bourg.

3.4.1 Aspect quantitatif

L'Auzon dispose d'une station de mesures à la Roche-Blanche.

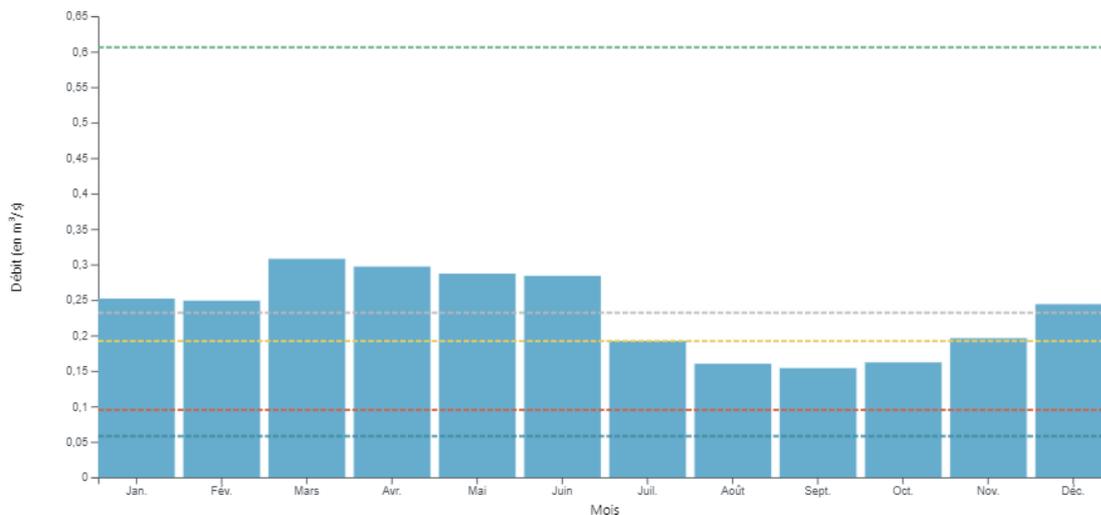
Les débits caractéristiques à retenir pour ce cours d'eau sont présentés dans le Tableau n°3 ci-après :

Tableau n°3 : Débits caractéristiques du cours d'eau

Code station hydrométrique	Dénomination station hydrométrique	Localisation station de mesures	Q _{MNAS} (m ³ /s)	Module (m ³ /s)
K269 8210 01	L'Auzon à la Roche-Blanche	Roche-Blanche	0,104	0,232

La Figure n°2 ci-après met en évidence l'évolution des débits moyens mensuels du cours d'eau recensé sur le territoire communal.

Figure n°2 : Débit moyen mensuel de l'Auzon à la Roche-Blanche



3.4.2 Aspect qualitatif

Le Tableau n°4 indique les objectifs fixés par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 ainsi que la qualité actuelle des masses d'eau référencées.

Tableau n°4 : Etats et objectifs de qualité des masses d'eau (données 2021)

Code masse d'eau	Dénomination	Localisation station de mesures	Etat écologique actuel	Objectif état écologique		Etat physico-chimique actuel	Etat biologique actuel
			Etat	Etat	Échéance		
FRGR0261	L'Auzon depuis Chanonat jusqu'à la confluence avec l'Allier	Le Cendre	Moyen	Bon Potentiel	2027	Bon	NC

À noter, l'objectif de qualité écologique de l'Auzon fait l'objet d'un objectif moins strict (OMS) que celui défini lors du précédent SDAGE (2016-2021).

En 2020, l'état écologique de l'Auzon est jugé « Bon » selon l'indice IPR (Indice Poisson en Rivière). En 2017, l'état écologique de l'Auzon est jugé « Moyen » selon l'indice IPR également.

4. ETUDE DE SOL ET APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

4.1 Données générales

Dans le cas de mise en œuvre de dispositifs d'assainissement autonome dans les zones non collectives, le choix du dispositif est préconisé pour son efficacité et son faible coût.

Le principe de l'assainissement par le sol repose sur un transit assez lent des eaux usées dans un milieu poreux (perméabilité comprise entre 30 et 500 mm/h). Ce milieu situé sous le drain d'infiltration doit avoir une épaisseur minimale de 1 mètre environ. Durant ce transit, des processus biologiques et chimiques conduisent à des réductions considérables des matières organiques (DBO₅, DCO), de l'azote et du phosphore dans une moindre mesure. Les germes et virus sont également détruits dans cet environnement.

Tous les sols ne possèdent pas ces caractéristiques. En conséquence, l'étude des sols doit définir les zones naturellement aptes, et les zones où des dispositifs plus élaborés seront nécessaires pour satisfaire les conditions d'épuration.

4.2 Faisabilité de l'assainissement individuel

4.2.1 Contraintes du milieu

Les principales contraintes de l'assainissement individuel sont les suivantes :

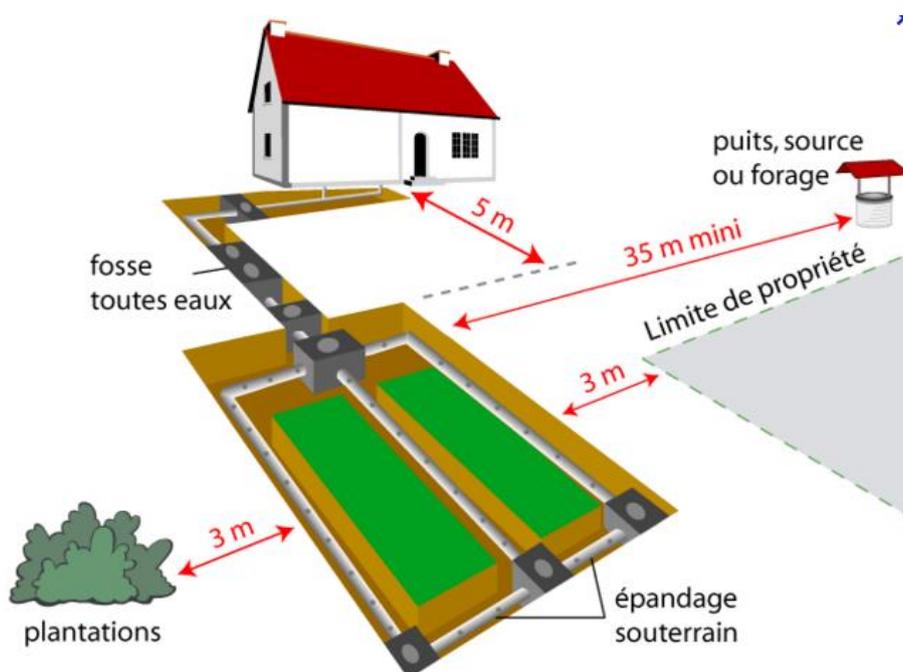
- ↪ En premier lieu, il convient de s'assurer que la mise en place d'un assainissement individuel est compatible avec les contraintes d'occupation du sol (surface disponible, accès...).
- ↪ Dans tous les cas, il est nécessaire d'utiliser une **fosse toutes eaux** (d'un volume minimum de 3 m³) suivie d'un **système épurateur** (sol en place reconstitué) utilisant comme **moyen dispersant** le sol en place, le milieu superficiel ou encore le milieu souterrain.
- ↪ Lorsque la nappe (la plupart du temps temporaire) est à protéger, l'installation d'un **film imperméable** (géotextile, argile...) est indispensable entre le filtre et le terrain naturel. Une surélévation du filtre est aussi possible (tertre d'infiltration).
- ↪ L'utilisation d'un **poste de refoulement** individuel peut être nécessaire afin de réaliser l'assainissement individuel sur une parcelle plus en amont.
- ↪ Les circulations d'eau superficielle peuvent être détournées de l'épandage en réalisant un **drainage en ceinture** autour du dispositif d'assainissement.
- ↪ Lorsque la pente des terrains est trop forte (> 10 %), un aménagement de **l'épandage en terrasse** est nécessaire.
- ↪ Lorsque la roche est à une faible profondeur, une **surélévation du filtre** est possible.

4.2.2 Dimensions et distances

On peut noter que la **norme AFNOR 2007 (DTU 64.1)** de l'assainissement autonome impose la mise en place d'un épandage :

- ⇒ avec des rejets directs dans le sol (lit d'épandage à faible profondeur) sur une surface d'environ 60 à 120 m² pour une habitation comportant 4 chambres, soit 5 pièces principales (la surface nécessaire dépend de la perméabilité du sol) ;
- ⇒ ou sur sol reconstitué (filtre à sable vertical) sur une surface de 20 m² pour une habitation de moins de 5 pièces principales majorée de 5 m² par pièce supplémentaire ;
- ⇒ à une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou tout captage d'eau potable ;
- ⇒ à une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation ;
- ⇒ à une distance de 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre. Afin d'éviter tout dysfonctionnement de la filière, il faudra éviter toute plantation de ligneux à proximité des épandages. Le cas échéant, l'utilisation d'une barrière anti-racines est conseillée.

Figure n°3 : Schéma de principe de disposition de tout système d'épandage



4.2.3 Problème du rejet du « filtre à sable drainé »

Chaque assainissement individuel doit avoir une fosse toutes eaux (volume minimal 3 m³) pour le pré-traitement des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) suivi d'un dispositif d'épuration des effluents prétraités par épandage souterrain (direct dans le sol) ou sol reconstitué (filtre à sable vertical drainé ou non drainé).

La filière d'assainissement non collectif incluant un dispositif avec **sol reconstitué drainé** (filtre à sable vertical drainé ou similaire) nécessite un point de rejet. Celui-ci peut être superficiel (fossé, cours d'eau, réseau d'eaux pluviales). En l'absence d'exutoire hydraulique superficiel, le filtre à sable drainé peut être suivi de tranchées d'infiltration qui diffuseront l'effluent traité dans le sol.

Dans tous les cas, le rejet doit être autorisé selon les prescriptions locales.

4.2.4 Limites d'application et entretien

Ce type d'assainissement n'est pas valable dans le cas des bâtiments d'élevage.

L'assainissement autonome d'une habitation individuelle non desservie par un réseau d'assainissement est possible jusqu'à 20 pièces principales.

Le fonctionnement optimal de l'assainissement individuel sur l'ensemble de la commune et la diminution des nuisances actuelles ne sera possible que si :

- **le potentiel d'épuration de chaque sol est respecté, en utilisant les cartes de zonage des sols aptes à l'assainissement individuel ;**
- **le suivi des installations est bien effectué ;**
- **les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique.**

On peut noter également que le contrôle du bon fonctionnement de l'assainissement non collectif est à la charge de l'entité ayant la compétence, soit **le Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire, par l'intermédiaire de son délégué actuel, SUEZ EAU.**

4.3 Contexte géologique général

Les informations présentées ont été établies à partir des informations des cartes géologiques du BRGM (<https://infoterre.brgm.fr/>). Elles renseignent sur les types de substratum qui seront rencontrés sur le périmètre communal.

4.3.1 Contexte géologique

La commune d'Orcet se situe à l'Ouest de la plaine de la Limagne. Les formations géologiques présentes sur cette commune sont principalement des formations sédimentaires. Parmi ces formations sédimentaires, on retrouvera au Nord de la commune une formation résiduelle composée de matériaux fins argilo-calcaire sur un substrat marne et calcaire. Au Sud-Ouest de la commune sera présente une formation de marne et d'argile à cypris. Puis, sur la majeure partie de la commune seront présents des alluvions et colluvions composées de marnes et calcaires mais parfois aussi de sable datant de l'Holocène et de l'Oligocène.

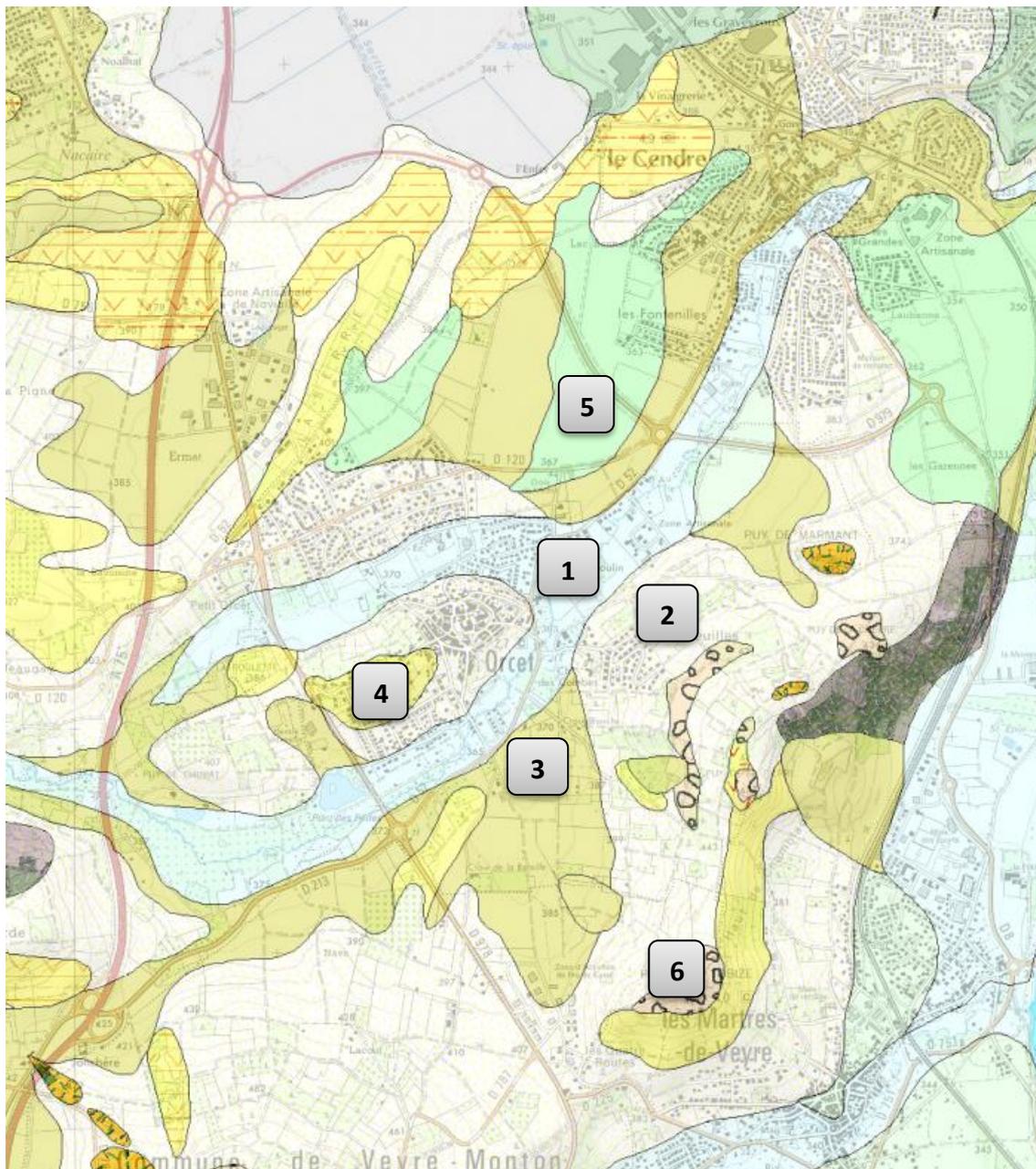
De plus, on retrouvera quelques formations volcaniques au Sud Est de la commune, comme des dépôts d'avalanches de débris ou encore des tufs et brèches pépéritiques provenant d'un volcanisme miocène inférieur à moyen de la Limagne au niveau du puy de Marmant.

4.3.2 Contexte hydrogéologique

Au vu des formations géologiques présentes sur la commune ainsi que du substratum de la Limagne présent à des profondeurs variables, cela va engendrer une perméabilité faible à moyenne. Mais il faudra prendre en compte l'état des formations ainsi que leurs fracturations.

La perméabilité des formations argilo-calcaires va dépendre de l'épaisseur des argiles présentes dans ces formations mais aussi de la compaction des calcaires.

Figure n°4 : Commune d'Orcet– Carte géologique



Légende :

1 : Fz	Alluvions fluviales actuelles à récentes (Holocène)
2 : CgAC	Colluvions argilo-calcaires, parfois sableuses (Oligocène marno-calcaire démantelé)
3 : C	Colluvions s. l. de versants, de fonds de vallées
4 : g2MA	Bassins de la Limagne : Marnes et argiles beiges à vertes, calcaires argileux, à Cypris
5 : Fw	Alluvions fluviales anciennes de haute terrasse (Pleistocène moyen-Mindel)
6 : 2-q2AvMD-SY	Volcanisme du Sancy (Pleistocène inférieur à moyen) ou du Mont-Dore (Pliocène supérieur à Pleistocène inférieur) : Dépôts d'avalanches de débris

4.3.3 Étude antérieure

Une étude diagnostique générale de la commune d'Orcet a été réalisée en 2015, avait pour objectif d'actualiser son schéma directeur assainissement.

En résumé, des travaux de mise en conformité de branchement et de mise en séparatifs de plusieurs rues des réseaux d'eaux usées afin de diminuer les entrées d'eaux claires parasites permanentes.

Une nouvelle étude diagnostique générale a débuté en juin 2024.

4.3.4 Adaptation des filières de traitement aux contraintes de terrain

En fonction des épaisseurs de sol et des pentes des terrains, chaque filière d'assainissement autonome devra être adaptée à la parcelle (épandage en tranchée ou filtre à sable pouvant être aménagés en terrasse, filière compacte si place insuffisante).

Une étude de sol à la parcelle est préconisée, en cas de nouvelle installation ou de rénovation.

L'assainissement autonome sera privilégié sur les habitations placées à l'écart des réseaux d'assainissement et/ou disposant de surface suffisante.

5. ASSAINISSEMENT EXISTANT

5.1 Assainissement non collectif

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg sont fixées par **l'arrêté du 7 mars 2012**. Les modalités d'application ont été reprises par la norme NF DTU 64.1.

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique. Dans tous les cas, ils comprennent au minimum :

- un dispositif de pré-traitement constitué par une fosse septique toutes eaux ;
- un dispositif d'épuration et d'évacuation, fonction des conditions de sol et de relief.

5.1.1 Pré-traitement

La "Fosse Septique Toutes Eaux" recueille les eaux vannes (W-C) et les eaux ménagères. Son volume est d'au moins 3 m³ pour les logements ayant jusqu'à 5 pièces. Ce volume est augmenté de 1 m³ par pièce supplémentaire. Elle devra être disposée au plus près de l'habitation à l'écart du passage des véhicules.

Deux types de phénomènes se déroulent dans la fosse septique toutes eaux :

- un **phénomène physique de clarification** par décantation des matières en suspension les plus lourdes (boues) et dégraissage par flottation (les graisses rendues par les eaux forment en se refroidissant une croûte en surface) ;
- un **phénomène biologique** avec digestion anaérobie des boues (début de dégradation de la charge organique).

La "Fosse Septique Toutes Eaux" assure uniquement un prétraitement nécessaire au bon fonctionnement du système d'épuration. Pour que la fosse soit efficace, les eaux usées doivent y séjourner suffisamment longtemps.

Son volume est prévu pour que les eaux usées d'une famille moyenne y séjournent au moins 3 jours.

Elle doit être contrôlée et vidangée régulièrement (tous les 4 ans) ; c'est-à-dire avant que la hauteur de boues dépasse 50 % du volume utile. En effet, les boues et graisses diminuent son volume utile. Si celui-ci est trop réduit, les eaux usées sortant de la fosse risquent d'être trop chargées en graisses et en matières en suspension qui peuvent colmater le dispositif d'épandage.

La fosse septique toutes eaux n'admet que les eaux usées domestiques. Les eaux pluviales doivent être évacuées séparément et ne doivent en aucun cas transiter par le système de traitement. Il s'agit d'une préconisation générale.

La "Fosse Septique Eaux Vannes" ne recevant que les eaux de W-C, est admise exceptionnellement dans le cas de rénovation d'installations anciennes, que si elle est complétée par un bac séparateur à graisses pour les eaux ménagères.

Le pré-filtre a pour rôle de limiter les conséquences d'un relargage accidentel de matières en suspension en quantité importante suite à un dysfonctionnement hydraulique. Il présente également l'intérêt d'éviter le départ de particules isolées de densité proche de l'eau, susceptibles d'obturer les orifices situés en aval. Il doit pouvoir être nettoyé sans occasionner de départ de boues vers le massif filtrant. Il doit effectivement se bloquer et donc déborder en cas de problème.

5.1.2 Épuration et évacuation

Un épandage souterrain est constitué par des tranchées filtrantes et lits d'épandage, lorsque les conditions de sol (profondeur, perméabilité, absence de nappe) et de relief le permettent. Il assure l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol.

Les tranchées filtrantes et lits d'épandage peuvent être remplacés par divers dispositifs pour pallier certaines contraintes du sol (tertre filtrant, sol reconstitué, filtre à sable drainant...). Ces dispositifs assurent alors la fonction traitement. Pour ceux comportant un système de drainage, un dispositif d'évacuation des eaux traitées (rejet vers le réseau hydrographique par exemple) est nécessaire. Les puisards ou puits d'infiltration ne sont que des procédés d'évacuation, sans épuration, et ne peuvent donc être utilisés qu'à la sortie d'un dispositif de type filtre à sable drainé.

En termes de traitement des eaux usées, plusieurs solutions sont disponibles :

- les dispositifs de traitement utilisant le sol en place :
 - tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain),
 - lit d'épandage à faible profondeur,
- les dispositifs de traitement utilisant le sol reconstitué :
 - lit filtrant vertical non drainé,
 - filtre à sable vertical drainé,
 - lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe,
 - lit filtrant drainé à flux horizontal.

Le traitement peut également se faire par des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement. Ces dispositifs sont les suivants :

- les filtres compacts ;
- les filtres plantés ;
- les microstations à cultures libres ;
- les microstations à cultures fixées ;
- les microstations SBR.

Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées. En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable, et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Une liste des installations agréées est présentée sur le site internet interministériel de l'assainissement non-collectif :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>.

Les 5 figures suivantes précisent la composition théorique des différents dispositifs d'assainissement autonome.

Figure n°5 : Fosse toutes eaux

LA FOSSE TOUTES EAUX

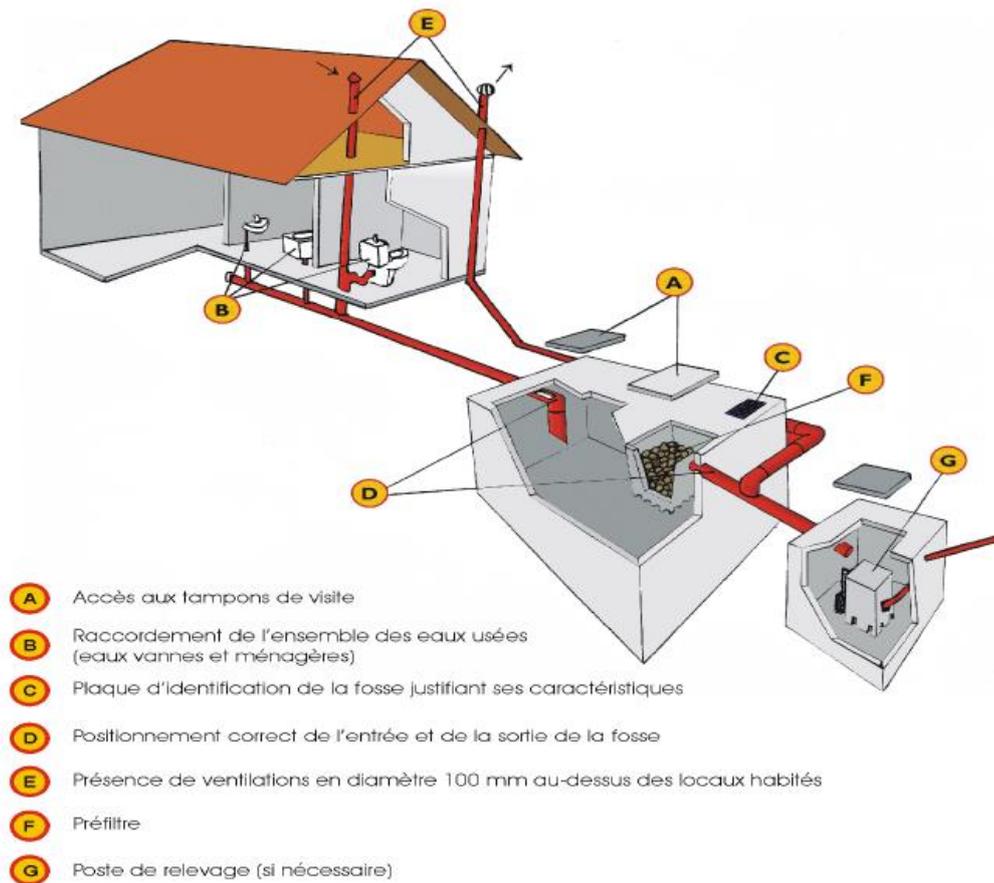


Figure n°6 : Epanchage souterrain

Critères de mise en place :

- Perméabilité : $K=15$ à 500 mm/h
- Hydromorphie/nappe : absence
- Epaisseur de sol : >1 m
- Pente du sol : 0 à 15 %

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Volume de la fosse toutes eaux	Longueur* (en ml)	
			sol sableux	sol argileux
5	3	3 m^3	45	60 à 90
6	4	4 m^3	60	90 à 120
7	5	5 m^3	75	120 à 150

* + 15 ml par chambre supplémentaire

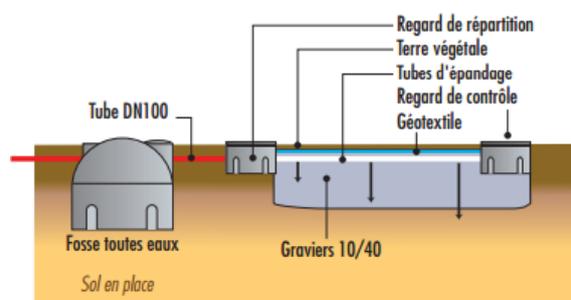
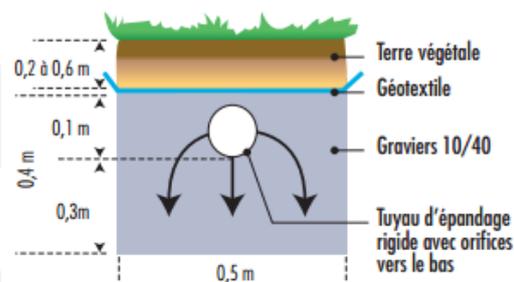
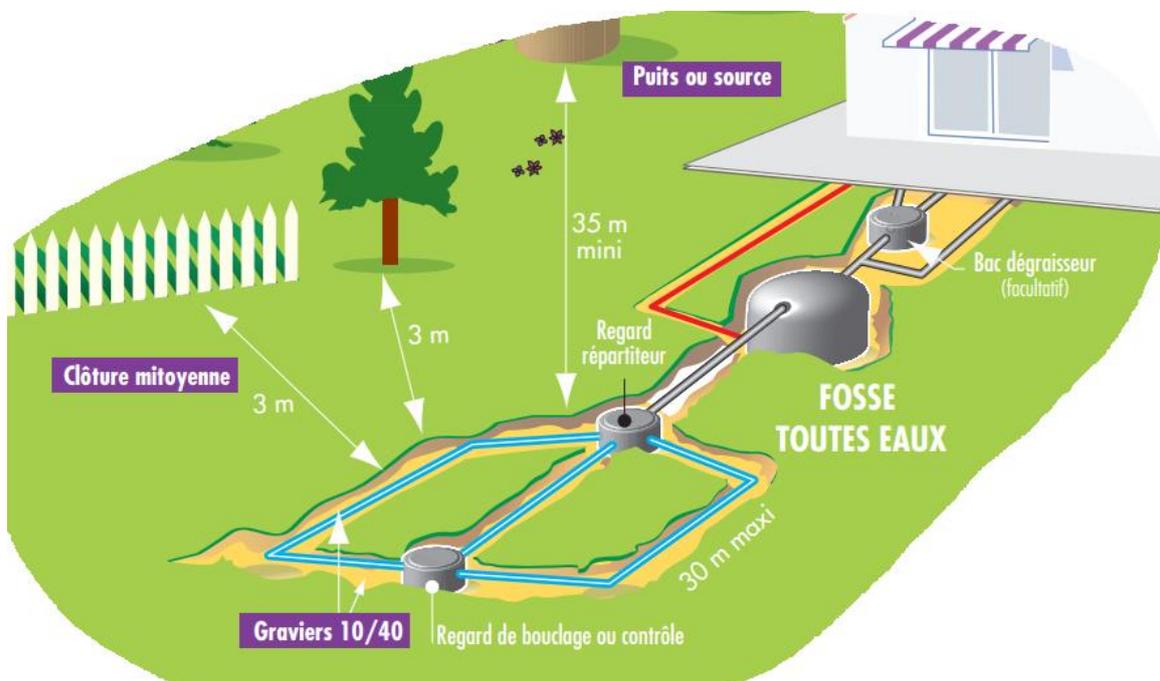


Figure n°7 : Filtre à sable vertical

Critères de mise en place :

- Perméabilité : $K > 500$ mm/h
- Hydromorphie/nappe : fort drainage, nappe profonde
- Epaisseur de sol : 0 à 1 m
- Pente du sol : 0 à 15 %
- Surface : à partir de

20 m² pour 4 PP (2chbre) puis →

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Volume de la fosse toutes eaux	Surface* (en m ²)
5	3	3 m ³	25
6	4	4 m ³	30
7	5	5 m ³	35

* + 5 m² par chambre supplémentaire

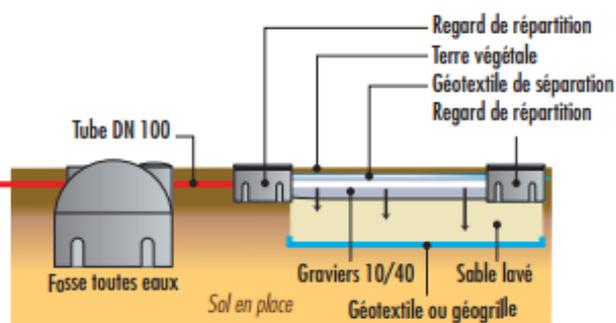
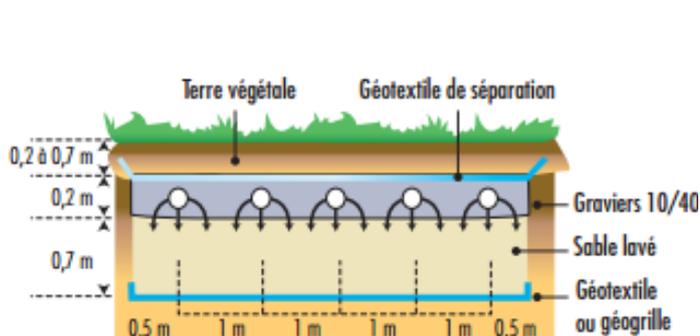
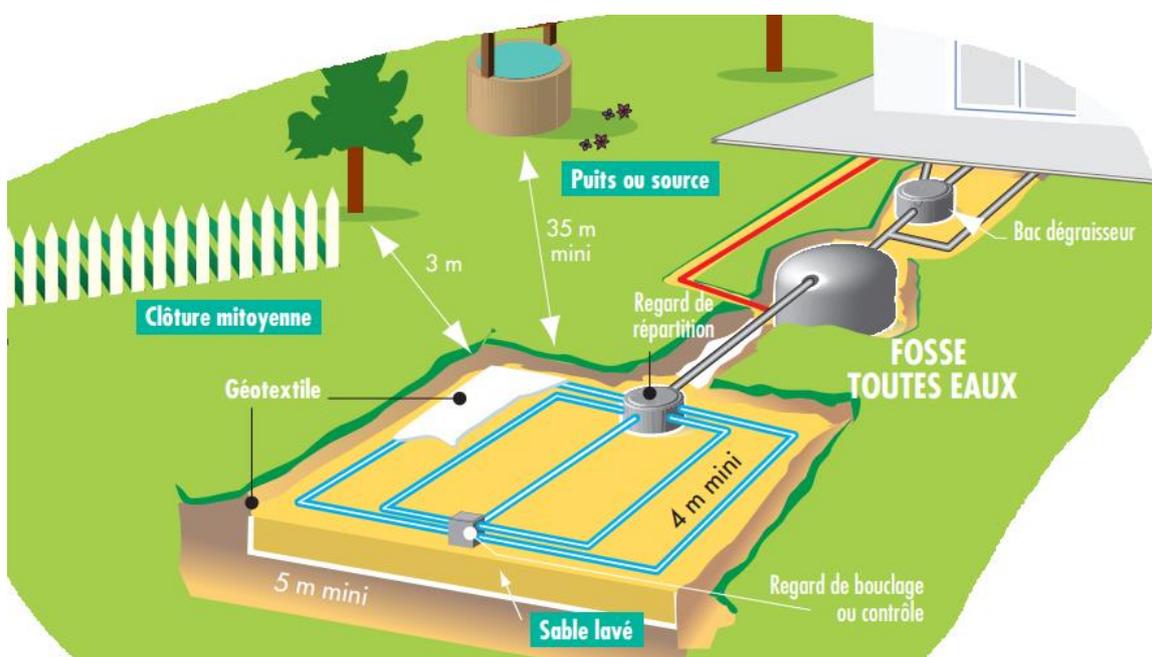


Figure n°8 : Filtre à sable vertical drainé

Critères de mise en place :

- Perméabilité : $K < 15 \text{ mm/h}$
- Hydromorphie/nappe : hydromorphie possible
- Epaisseur de sol : 0 à 1 m
- Pente du sol : 0 à 30 %
- Surface : à partir de 20 m² pour 4 PP (2chbre) puis

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Volume de la fosse toutes eaux	Surface* (en m ²)
5	3	3 m ³	25
6	4	4 m ³	30
7	5	5 m ³	35

* + 5 m² par chambre supplémentaire

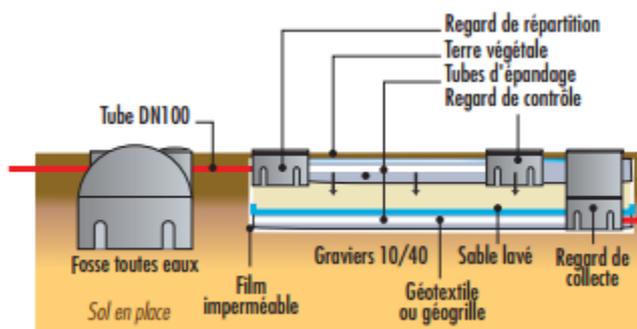
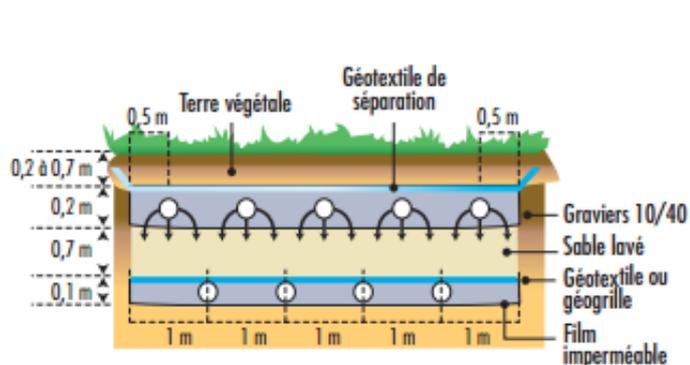
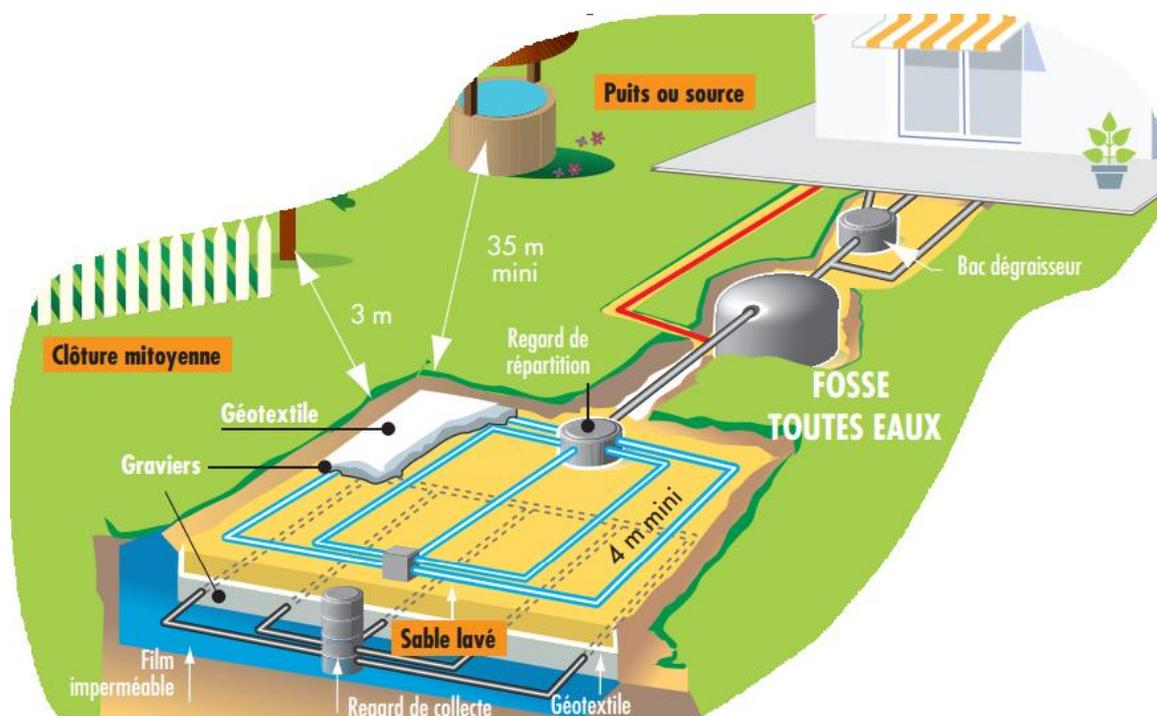


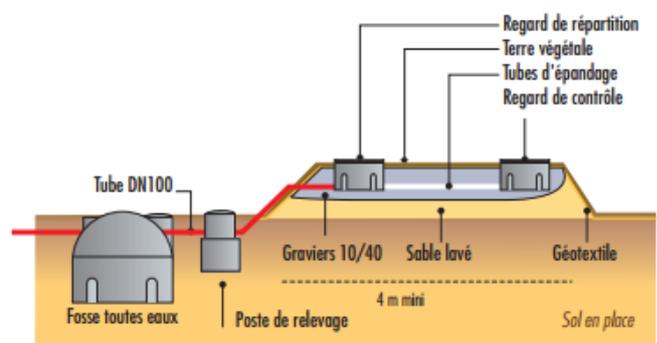
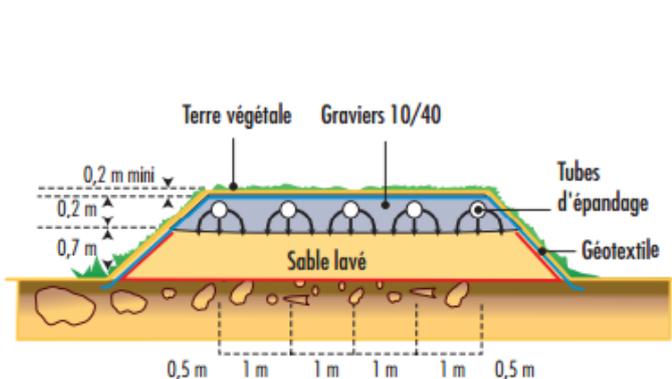
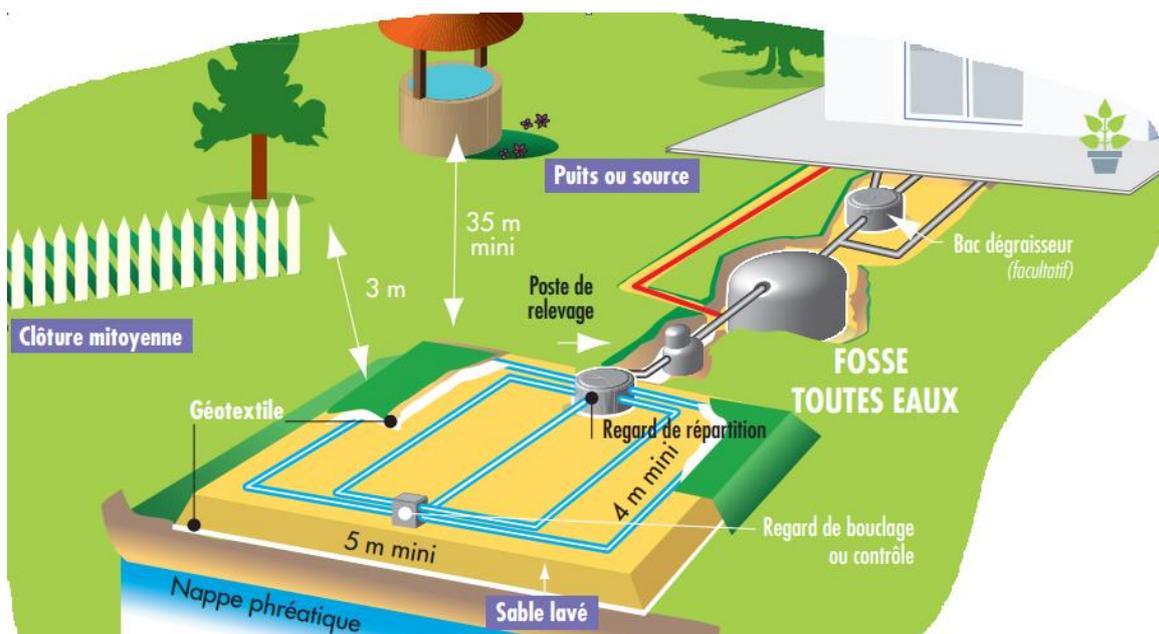
Figure n°9 : Terre d'infiltration non drainée

Critères de mise en place :

- Zone inondable, hydromorphie...,
- Perméabilité entre 0 et 1.5 m : $K=15$ à $+ 500$ mm/h
- Surface : à partir de 20 m² pour 4 PP (2chbre) puis

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Volume de la fosse toutes eaux	Surface* (en m ²)
5	3	3 m ³	25
6	4	4 m ³	30
7	5	5 m ³	35

* + 5 m² par chambre supplémentaire



5.1.3 Coûts d'investissement en équipements d'assainissement non collectif

Le coût d'investissement pour la mise en place d'une filière d'assainissement non-collectif est très variable d'un abonné à l'autre, il dépend notamment :

- de la nature de l'opération (constructions neuves ou réhabilitations) ;
- de la qualité des ouvrages existants (fosses réutilisables ou à remplacer...) ;
- de la nature des sols ;
- des contraintes locales (fortes pentes, nécessité de relever les effluents...) ;
- du dimensionnement des ouvrages (fonction de la taille et de l'occupation du bâti).

Les coûts des installations d'assainissement autonome sont évalués de façon globale (fourniture et pose du dispositif de prétraitement et de traitement), sans prendre en compte le coût de la réutilisation de tout ou partie de l'existant. Ils incluent un coût lié aux études préalables de faisabilité.

Tableau n°5 : Coûts moyens des équipements d'assainissement non-collectif

Filières de traitement		Coût moyen de l'installation (€ HT)
Prétraitement	Traitement	
Fosse septique toutes eaux	Épandage en sol naturel	8 000 €
	Filtre à sable non drainé	10 000 €
	Filtre à sable drainé	12 000 €
Filières dérogatoires à prévoir au cas par cas (filières compactes)		Minimum 15 000 €

Remarque : ces chiffres sont donnés à titre indicatif sur la base de données de coûts moyens d'installations.

5.1.4 Choix de la filière

Le choix d'un dispositif d'assainissement autonome est fonction de la nature du sol. La détermination de la filière est basée sur quatre critères, parfois appelés « critères SERP » :

- ▷ Sol : valeur de perméabilité ;
- ▷ Eau : hydromorphie ou présence d'une nappe proche de la surface ;
- ▷ Roche : épaisseur du sol ;
- ▷ Pente : pente moyenne du sol.

Il faut cependant ajouter un critère déterminant : la surface disponible sur la parcelle. Plus la place est restreinte, plus il faut se diriger vers des filières compactes. À titre d'exemple, la surface nécessaire pour réaliser un lit d'épandage ou filtre à sable non drainé est de 150 à 200 m², pour un filtre à sable vertical drainé ou un tertre, il faut prévoir 50 à 150 m² et en dessous de 50 m², il sera préféré une filière compacte.

Dans le cas où l'analyse de ces paramètres est favorable, le dispositif de traitement à mettre en place est un épandage. Néanmoins, si un des critères est limitant, le choix de la filière est défini à partir du tableau ci-après.

Tableau n°6 : Critères SERP

Critères	Facteur limitant	Choix de la filière
Sol	Perméabilité trop faible : <15 mm/h	Filtre à sable drainé
	Perméabilité trop forte : >500 mm/h	Filtre à sable non drainé
Eau	Présence d'eau dans le sol à moins de 1,30 m	Terre : Surélévation de l'ouvrage
Roche	Sol peu épais : <1,30 m	Filtre à sable drainé ou non drainé fonction du critère sol et eau
Pente	Pente >10%	Filtre à sable drainé ou non drainé fonction du critère sol, eau et roche
Surface disponible	Surface < 50 m ²	Filière compacte agréée

5.2 Diagnostic des équipements existants dans les zones non collectées – Résultats des enquêtes

Les données des contrôles des installations effectuées par SUEZ eau ont été analysées.

La synthèse des enquêtes (23 répertoriées) réalisées est présentée ci-dessous :

- **CONFORME :**

L'installation d'assainissement non collectif est complète et sans problème majeur et ne présente aucun risque sanitaire ou environnemental.

La filière est satisfaisante par rapport à la réglementation et satisfaisante en termes de fonctionnement. Un entretien régulier est à poursuivre.

Cela concerne 3 habitations soit 13 % du parc.

- **ACCEPTABLE (priorité 2 à la réhabilitation)**

L'installation d'assainissement non collectif est complète et sans problème majeur et ne présente aucun risque sanitaire ou environnemental.

La filière est satisfaisante par rapport à la réglementation mais présente de légers problèmes dans son entretien ou dans son fonctionnement.

Cela concerne 1 habitations soit 4 % du parc.

- **NON CONFORME (priorité 1 à la réhabilitation) :**

La filière est inexistante ou en très mauvais état. Son fonctionnement est insuffisant et elle présente des risques sanitaires et environnementaux importants. La réhabilitation est urgente.

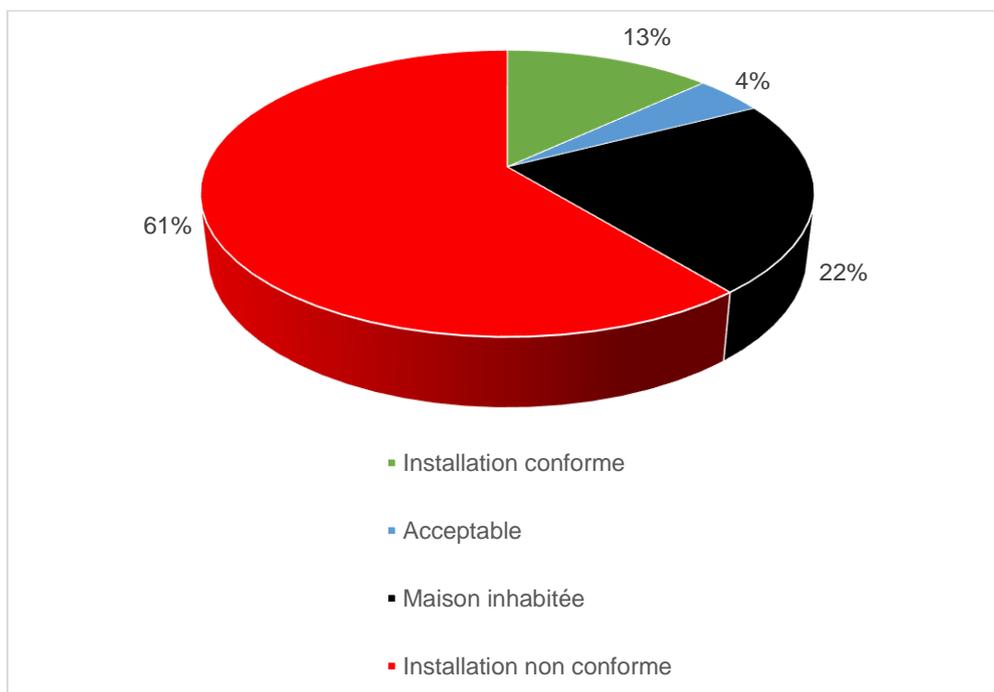
Cela concerne 14 habitations soit 61 % du parc.

- **MAISON INHABITEE :**

Les habitations étaient inhabitées, le contrôle n'a pas été effectué.

Cela concerne 5 habitations soit 22 % du parc.

Figure n°10 : Commune d'Orcet - Résultats des enquêtes de SPANC



5.3 Assainissement collectif existant

Le réseau d'assainissement de la commune d'Orcet est majoritairement en séparatif, excepté le centre-bourg et quelques antennes en périphérie de la ville (Les Queuilles...), où le réseau est encore unitaire.

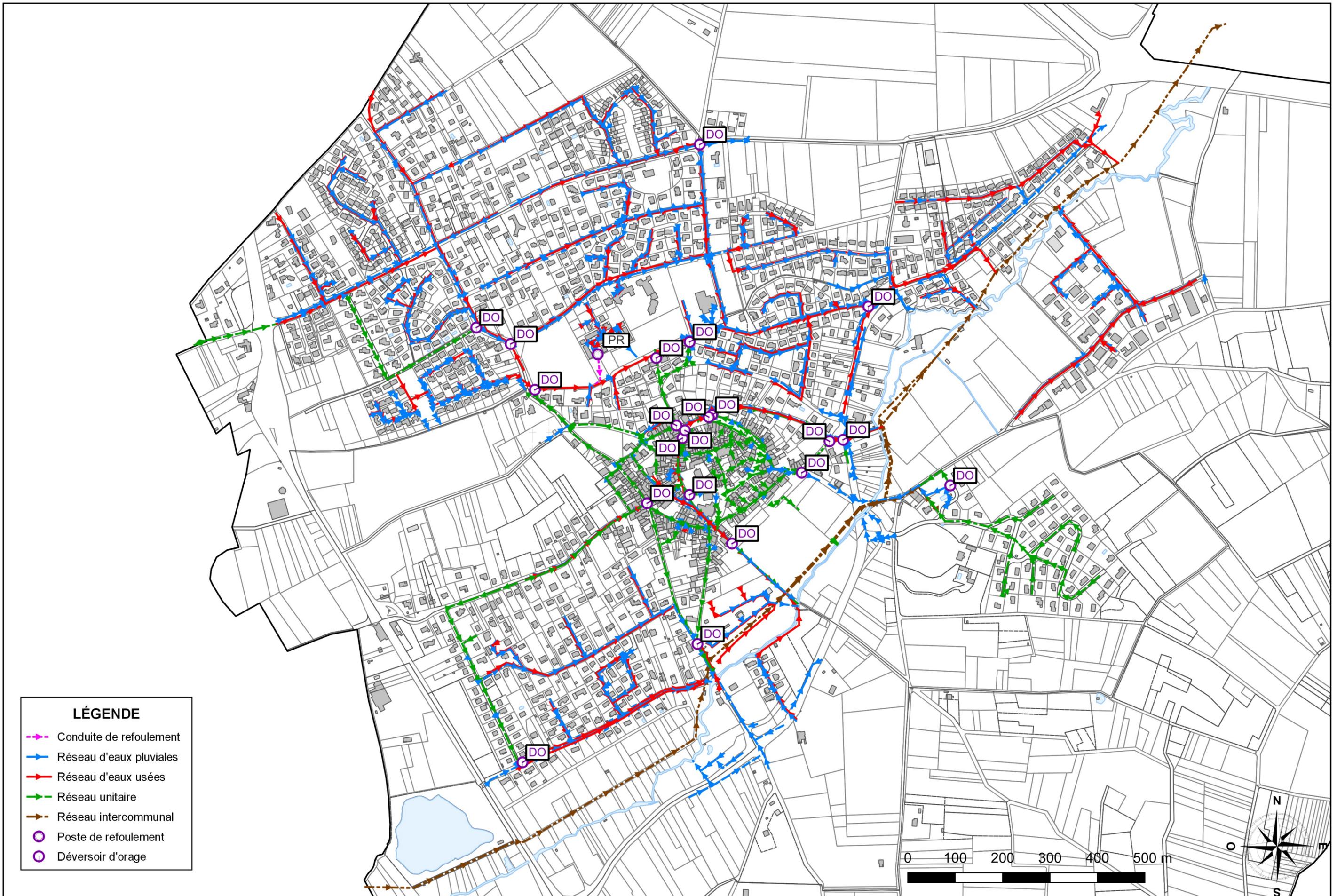
La commune a réalisé plusieurs extensions de réseau dans la cadre de l'extension de l'urbanisation ces dernières années : rue de Zéra, rue Alexandre Rouel, Allée de la Chanvrière, et nouveaux lotissements vers la rue du Breuil et la rue des Vergers.

Dans le cadre des travaux prescrits dans son schéma directeur en 2014, la commune a également effectué des travaux de mise en séparatif sur le centre bourg (rue des Percedès, rue du Maupas et rue du Général d'Orcet), ainsi que sur l'Avenue Alexandre Rouel.

Le réseau d'assainissement est raccordé en plusieurs points à un collecteur syndical appartenant au SIAVA (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Auzon). Ce collecteur syndical part du village de Theix (Saint-Genès-Champanelle) jusqu'à la station d'épuration du

SIAVA située à Cournon (STEP de la Ribeyre). Il s'agit d'un procédé type boues activées dimensionné pour 51 000 EH.

Figure n°11 : Commune d'Orcet - Schéma synoptique du réseau d'assainissement



Date : juillet 2024

Échelle : 1:7 000

SAFEGE

6. GESTION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Depuis 1992, les collectivités, Communautés d'Agglomération, Communautés de Communes et autres organismes ayant la compétence sont responsables du bon fonctionnement de l'ensemble de l'assainissement tant collectif que non collectif.

6.1 Un assainissement individuel conforme

L'arrêté du **7 mars 2012**, fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅. Les modalités d'application de l'arrêté ont été reprises par la **norme AFNOR XP DTU 64.1. P1-1 et P1-2 (indice de classement P 16-603-1-1 et 1-2)**.

Une fois le schéma de zonage défini, les logements situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de mettre en conformité leurs installations d'assainissement individuel, en fonction des préconisations de l'étude de sols et des stipulations du DTU 64.1.

On distinguera 2 cas :

- La construction de nouveaux logements dans les zones d'assainissement non collectif :

La mise en place de nouvelles constructions devra être précédée d'une étude approfondie de la parcelle (réalisée par un bureau d'études spécialisé), permettant de déterminer la filière d'assainissement autonome la mieux adaptée au projet.

Le schéma et la définition de la filière doivent figurer au dossier du permis de construire.

Pour ces nouvelles installations, le SPANC a en charge :

- le contrôle de conception et d'implantation qui consiste en une validation de la filière d'assainissement projetée aux regards des contraintes liées à la configuration de la parcelle et aux caractéristiques de l'habitation (nombre de pièces notamment) ;
- le contrôle de bonne exécution qui permet d'apprécier la conformité de la réalisation vis-à-vis du projet validé lors du contrôle de conception et d'implantation, ainsi que la qualité des travaux effectués. Ce contrôle doit être effectué avant remblaiement des ouvrages.

- La réhabilitation de l'existant :

Pour la réhabilitation des dispositifs existants, le propriétaire s'engage à titre individuel, il supportera les frais occasionnés par les travaux.

Une étude spécifique devra être conduite au niveau de chaque parcelle pour définir dans un projet détaillé les conditions de réhabilitation (réutilisation du pré-traitement, dispositif de traitement, regroupement éventuel des logements, autorisation de rejets aux fossés).

Par ailleurs, on peut rappeler que le schéma de zonage ne s'applique qu'aux eaux usées domestiques. Les pollutions éventuelles d'origine agricole et industrielle devront être traitées par des installations spécifiques.

6.2 Évacuation des eaux traitées

Quand l'aptitude des sols à l'assainissement individuel n'est pas favorable, les rejets des eaux traitées sont superficiels (fossé, ruisseau soumis à autorisation, réseaux EP...).

Lorsque la densité des logements devient importante, les rejets occasionnent rapidement des écoulements non négligeables. À terme, quel que soit le bon fonctionnement des installations, cela génère des nuisances.

Ces deux derniers éléments doivent être particulièrement pris en compte, lorsque l'on envisage la densification des écarts d'une commune sans mise en place d'un réseau collectif.

6.3 Contrôle de l'assainissement non collectif

D'après l'article L2224-8 modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 159 et 161 du Code Général des Collectivités Territoriales, la réalisation du diagnostic et la mise en œuvre du contrôle des installations d'assainissement non collectif et éventuellement leur entretien devaient en tout état de cause être assurés **au plus tard au 31 décembre 2012**.

6.3.1 Contrôleur technique : Syndicat Mixte de l'Eau de la région d'Issoire (délégué Suez)

Depuis l'arrêté du **27 avril 2012**, les communes ou leurs établissements publics de coopérations seront tenus d'exercer un contrôle technique sur les systèmes d'assainissement non collectif qui comprend :

- la vérification périodique de leur bon fonctionnement (état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité), du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse septique ; la qualité des rejets en milieu hydraulique superficiel : 30 mg/l en MES et 40 mg/l en DBO₅ ;
- dans le cas où l'entité ayant la compétence ANC n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations, elle vérifiera la réalisation périodique des vidanges (fosse toutes eaux et bac dégraisseur s'il existe).

Afin d'assurer les prestations de contrôle, l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique (modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – art.46 JORF 31 décembre 2006) précise les informations suivantes : "*Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.*"

L'article 7 de l'arrêté du **7 septembre 2009** relatif aux modalités du contrôle technique par les entités compétentes précise que "*l'accès aux propriétés privées prévu par l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble [...], dans un délai précisé dans le règlement du SPANC [...] qui ne peut être inférieur à 7 jours*".

Ces dispositions devraient permettre d'assurer la sécurité juridique de l'autorité compétente dans sa mission de contrôle technique assainissement non collectif

6.3.2 Vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages

Elle ne s'effectue que pour les installations nouvelles (achevées et avant recouvrement) et réhabilitées. Elle est rendue possible par la réalisation, dans le présent document, d'une étude de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome, dans laquelle est fixée la filière type par secteur de la commune. À ce titre, le SME (Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire), transmettra pour chaque demande de permis de construire la filière à mettre en place.

Le recours à des entreprises compétentes pour la réalisation de la filière, et à du personnel qualifié pour le contrôle, devient une exigence fondamentale pour la collectivité et le Maître d'ouvrage.

Le SPANC a aussi pour mission de contrôler la conformité des installations d'assainissement non-collectif dans le cadre de la vente de biens immobiliers non raccordés au réseau d'assainissement collectif. Ce diagnostic des installations d'assainissement non-collectif lors des ventes des habitations est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2011 (Grenelle 2). Réglementairement, il en découle une nouvelle version du Code de la Santé Publique qui précise les modalités de ce diagnostic dans son article L1331-11-1.

6.3.3 Vérification périodique du bon fonctionnement des ouvrages

La périodicité du contrôle de bon fonctionnement réalisé par le SPANC est fixée par la collectivité sans dépasser 10 ans. La vérification porte sur les points suivants :

- ⇒ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- ⇒ vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- ⇒ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux ;
- ⇒ **éventuellement, dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, par le contrôle de la qualité des rejets, avec possibilité de contrôles occasionnels en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;**
- ⇒ vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- ⇒ vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Pour les particuliers non raccordés au réseau public, la Loi sur l'Eau a créé l'obligation de disposer d'installations d'assainissement "*maintenues en bon état de fonctionnement*". Cette loi habilite le SME d'Issoire à exiger du particulier l'existence d'un dispositif d'assainissement, ainsi que son bon fonctionnement (apprécié au regard des principes généraux exposés dans le décret).

Toutefois, conformément à l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, les installations non conformes présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré, seront soumises à une contrevisite après un délai de 4 ans afin de vérifier la réalisation des travaux demandés.

- il consiste en un état des lieux de l'existant. Il permet ainsi de repérer les défauts de conception et d'usure des ouvrages, de vérifier la réalisation régulière des opérations d'entretien des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des

dysfonctionnements, et d'évaluer si la filière doit faire l'objet ou non de travaux de réhabilitation ;

- ce contrôle doit permettre de vérifier que le dispositif n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution ou d'autres nuisances.

6.3.4 Déclaration de conformité des installations

Elle reposera sur la vérification de l'existence :

- ⇒ d'une fosse septique toutes eaux (vérification du volume) ;
- ⇒ d'un regard de répartition en aval de la fosse toutes eaux et en amont du terrain d'épandage ;
- ⇒ d'un terrain d'épandage ou d'un filtre à sable.

En cas de mauvais fonctionnement, le contrôle de l'adéquation de la filière aux conditions naturelles du site devrait alors être effectué en s'assurant que le type de filière mis en œuvre s'accorde avec l'aptitude des sols à l'assainissement.

6.3.5 L'entretien

Les modalités de vérification de la réalisation périodique des vidanges sont précisées dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Dans le cas où le SME d'Issoire n'a pas pris en charge l'entretien des installations, celui-ci doit être assuré par l'occupant ou le propriétaire. Les principales opérations concernent :

- l'entretien régulier des ouvrages afin d'assurer le bon état et l'accès (coupe des végétaux...) ;
- la vidange de la fosse en moyenne tous les 4 ans (pour une habitation occupée à l'année) ;
- la vidange des bacs dégraisseurs éventuels tous les ans ;
- l'entretien éventuel pour le bon écoulement des effluents.

L'entrepreneur réalisant la vidange remet lors de l'opération un document mentionnant la description de l'opération, l'adresse de l'immeuble, le nom de l'occupant ou du propriétaire, la date de l'opération et la destination des matières de vidange.

6.4 Financement et dépenses

6.4.1 Dépenses de contrôle (SPANC)

La Loi du 3 Janvier 1992 précise que les **dépenses de contrôle (obligatoires)** sont à la charge de l'entité ayant la compétence ANC, soit le SME de la région d'Issoire qui le refacture au propriétaire. Le SPANC a pour mission d'assurer un **contrôle technique**, il ne constitue pas une police administrative (les pouvoirs de police du Maire n'ont pas été transférés, ni délégués).

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97). A ce titre, il est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service).

6.4.2 Dépenses d'entretien (non pris en charge par le SME de la région d'Issoire)

En l'état actuel des textes, le service public ne constitue pas une obligation d'adhésion pour les particuliers. Cependant, l'obligation de contrôle par la mairie de l'assainissement nécessite une intervention sur le terrain. Sur le secteur de la commune, l'entretien des ANC est à la charge des propriétaires.

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97). A ce titre, il est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service). Sur les modalités de financement, la plupart des analyses converge vers le principe d'un forfait annuel pour équilibrer le budget du service d'assainissement non-collectif.

Il est cependant entendu que cette redevance doit être différente sur le plan de la comptabilité d'une redevance liée à l'assainissement collectif.

À titre d'exemple, le coût de vidange d'une fosse septique représente environ 500 € HT en incluant le transport, le curage et le dépotage sur une station de traitement.

6.5 Intérêt général

Le SME de la région d'Issoire peut réhabiliter, moyennant procédure, des installations si la lutte contre la pollution le justifie.

La cohérence de la démarche et la combinaison des textes applicables impose que dans ce cas, la commune ne prenne pas en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

L'application de l'article 31 de la Loi sur l'Eau permet de pallier le fait que l'installation des dispositifs d'assainissement ne soit pas expressément prévue par les dispositions relatives au service public d'assainissement non collectif.

On peut rappeler également que l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique ne prévoit pas de droit d'accès aux propriétés pour la mise en place de système d'assainissement autonome, mais uniquement pour leur contrôle et leur entretien.

7. GESTION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

7.1 Les règles de l'assainissement collectif

7.1.1 Zone d'assainissement collectif

Le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif détermine le mode d'assainissement retenu, mais :

- La commune d'Orcet n'est pas engagée sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- Le particulier est tenu de disposer d'une installation d'assainissement individuel conforme, dans l'attente de la desserte de sa parcelle par le réseau d'assainissement.

Pour les villages où des réseaux existent, il est nécessaire d'assurer le traitement des effluents. En effet, s'il n'existe pas d'obligation de collecte des effluents pour la commune ayant la compétence, il y a obligation de mise en œuvre d'un dispositif de traitement lorsque la collecte existe.

7.1.2 Raccordement au réseau

Lorsqu'un réseau d'eaux usées est créé, le raccordement du particulier jusqu'à la partie publique du branchement est à la charge du propriétaire.

Le raccordement du particulier doit intervenir dans un délai de 2 ans. La commune d'Orcet a pour rôle de faire respecter ce délai.

Le propriétaire peut verser une participation au coût du raccordement, même s'il s'acquitte de la redevance d'assainissement.

Les futurs logements devront être de préférence implantés sur des secteurs raccordés à l'assainissement collectif.

7.1.3 Redevance assainissement

Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif (Article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La redevance correspond exclusivement aux charges de fonctionnement et d'investissement du service d'assainissement.

Elle est calculée d'après le volume d'eau consommé par les usagers du service d'assainissement.

Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial : ils doivent donc réaliser l'équilibre de leurs charges par des produits.

7.1.4 Rappel sur l'arrêté du 21 juillet 2015 et sa note technique du 7 septembre 2015, modifiés par l'arrêté du 31 juillet 2020

La conception et la gestion des systèmes d'assainissement sont régies par l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, soit 20 EH.

Cet arrêté définit des règles de conception.

- Concernant le système de collecte :

Il doit être conçu afin de pouvoir acheminer, hors situations inhabituelles notamment de fortes pluies, l'ensemble des eaux usées collectées pour traitement avant rejet (article 5). Pour les systèmes de collecte unitaires ou mixtes, la gestion des eaux pluviales à la source doit être privilégiée (article 5).

- Concernant la station de traitement :

Elles doivent être implantées en zone non inondable de manière à ne pas compromettre la santé et la sécurité du voisinage.

La STEP doit être hors d'eau pour une crue de retour 5 ans et les installations électriques doivent être hors d'eau pour une crue de retour 100 ans.

Le rejet se fait en milieu superficiel. L'infiltration est une filière dérogatoire sous avis d'un hydrogéologue agréé.

Une analyse du risque de défaillance est une obligation pour les STEU en service supérieures à 2 000 EH et pour les nouvelles STEU supérieures à 200 EH.

Cet arrêté définit les règles d'autosurveillance des systèmes de collecte.

Sont soumis à autosurveillance, tous les ouvrages situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une pollution journalière supérieure ou égale à 2 000 EH c'est-à-dire les déversoirs d'orage y compris les trop-pleins des postes de refoulement. Ces surverses doivent faire l'objet d'une mesure de temps de déversement et d'une estimation de débit.

Les ouvrages de taille supérieure à 10 000 EH et déversant plus de 10 jours par an en moyenne sur 5 ans sont soumis à une mesure de débit et une estimation des flux de pollution déversés.

Cet arrêté définit les règles de diagnostic du système d'assainissement.

Les agglomérations supérieures à 10 000 EH doivent mettre en place un diagnostic permanent du système d'assainissement.

Les agglomérations inférieures à 10 000 EH sont soumises à un diagnostic périodique du système d'assainissement tous les 10 ans au minimum.

Cet arrêté définit les documents à produire pour les suivis des systèmes :

cahier de vie et bilans de fonctionnement pour les agglomérations d'assainissement inférieures à 2 000 EH et manuel d'autosurveillance et bilan de fonctionnement annuel du système pour les agglomérations supérieures à 2 000 EH.

Cet arrêté régie la gestion et la surveillance des boues de station de traitement.

Pour les boues valorisées en agriculture, il faut disposer d'un système de stockage des boues d'une capacité de 6 mois minimum.

Evaluation de la conformité STEU :

La conformité du rejet de la STEU est, en outre, jugée sur le nombre d'échantillons non conformes dont le nombre maximal toléré est fonction du nombre d'échantillons annuels réalisés en dehors des situations inhabituelles (fortes pluies, opérations programmées de maintenance, circonstances exceptionnelles). Les valeurs mesurées sur ces échantillons non conformes ne doivent toutefois pas dépasser les valeurs réductrices.

Une STEU conforme doit également être capable de traiter le débit de référence associé au système d'assainissement. Il est égal au percentile 95 des débits journaliers arrivant à la STEU (en amont du DO de tête). Pour un réseau de collecte qui contient des antennes unitaires, le débit de référence correspond à la somme des effluents usés et des effluents pluviaux dans la limite des pluies qualifiées de fréquentes, le percentile 95 revenant à exclure 18 événements par an. Une période de mesures minimale de 5 ans (si possible) est préconisée pour le calcul du débit de référence afin d'atténuer les variations saisonnières.

L'évaluation de la conformité des systèmes de collecte par temps de pluie est expliquée dans la note technique du 7 septembre 2015.

La conformité est atteinte si au moins un des trois objectifs suivants est respecté :

- Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année,
- Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% du flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année,

Formule de calcul des 2 premières propositions :

$$\frac{\sum \text{volumes ou flux de pollution au niveau des A1}}{\sum \text{volumes ou flux de pollution au niveau des A1 et A2 et A3}} \times 100 \leq 5$$

Ou A1 sont les déversoirs d'orage soumis à autosurveillance réglementaire,

A2 est le déversoir d'orage en tête de station,

A3 est l'entrée STEP.

- Moins de 20 jours de déversement ont été constatés durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

Des adaptations préfectorales sont possibles en fonction de la sensibilité du milieu récepteur et du coût engendré pour le respect de ces objectifs.

Les modalités d'évaluation sont les suivantes :

- Une évaluation annuelle par la police de l'eau sur la base des données issues de l'autosurveillance réglementaire des 5 dernières années,
- Une fois proposée par le maître d'ouvrage et validée par le préfet, le critère choisi figure dans l'acte administratif réglementant le système d'assainissement et reste identique au fil du temps,
- Le système est jugé non conforme si l'autosurveillance est absente, insuffisante ou si les résultats sont non transmis,
- Le système est jugé conforme si le critère acté est respecté et l'autosurveillance est complète et validée.

7.2 Mise en place de l'assainissement collectif

La collecte des effluents de la commune d'Orcet ne concerne que les eaux usées domestiques et exclue les eaux de salle de traite (eaux blanches), les lisiers et les jus de silo.

Toutes les eaux d'origine agricole devront être traitées par les agriculteurs dans les conditions des réglementations en vigueur.

Les réseaux à créer pour assurer la collecte des eaux usées seront en principe des réseaux séparatifs (Ø200 mm) ne devant recevoir que les eaux usées. Les eaux pluviales devront conserver la destination actuelle.

Lorsque la commune d'Orcet a mis ou mettra en place un dispositif de traitement, les fosses septiques des particuliers doivent ou devront être déconnectées.

Cet aménagement peut causer des nuisances lorsque les effluents transitent par des réseaux unitaires existants (problème d'odeur en particulier). De plus, la septicité des effluents nuit au bon fonctionnement des stations d'épuration.

Lorsqu'il apparaît possible de choisir plusieurs solutions et plusieurs orientations, un schéma de principe des réseaux envisagés est fourni.

8. PRESENTATION DE LA CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

8.1 Généralités – Périmètre de l'assainissement collectif

Le tracé du périmètre a été établi sur un fond cadastral. Lorsque le plan de zonage sera approuvé après enquête publique, il constituera une **pièce opposable aux tiers**.

Toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme sur la commune d'Orcet tiendra compte du plan de zonage d'assainissement. La gestion collective ou non collective des eaux usées sera donc définie par la carte de zonage pour les nouveaux permis de construire. Si le projet relève de l'assainissement individuel, une étude à la parcelle indiquera la filière technique appropriée au contexte environnemental.

D'après la circulaire du 22 Mai 1997, le classement en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu.

Ce zonage ne peut avoir pour conséquence :

- de rendre un terrain constructible ;
- d'engager la commune sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- de constituer un droit à la gratuité des équipements publics d'assainissement, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations.

Remarque : la Carte de Zonage d'Assainissement pourra être révisée en fonction de l'évolution du document d'urbanisme de la commune et du diagnostic effectué par le Service Public d'Assainissement Non Collectif. En cas de révision, la Carte de Zonage d'Assainissement devra à nouveau être soumise à enquête publique.

8.2 Critères de choix pour le zonage de l'assainissement

Seuls les secteurs ayant une densité d'habitations significatives ont fait l'objet d'une étude de scénarios d'assainissement collectif. Les secteurs constitués d'un faible nombre d'habitations ayant des terrains suffisamment grands et où il est évident que l'assainissement collectif n'est pas justifié, n'ont pas fait l'objet d'une étude spécifique et ont été inclus dans le périmètre de l'assainissement autonome.

De façon générale, les principaux avantages et inconvénients de chaque mode d'assainissement, autonome ou collectif, sont présentés dans le tableau qui suit.

L'ensemble de ces éléments sont pris en compte pour la réalisation du zonage d'assainissement.

Tableau n°7 : Comparaison des deux modes envisageables dans le zonage de l'assainissement

	Assainissement autonome (Maîtrise d'Ouvrage privée)	Assainissement collectif (Maîtrise d'Ouvrage publique)
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'investissements pour la collectivité - Utilisation du sol pour le traitement et l'infiltration - Dispersion de la pollution traitée 	<ul style="list-style-type: none"> - La maîtrise d'ouvrage publique (communale ou intercommunale) des travaux garantit leur réalisation et un bon suivi de gestion - Une extension de l'urbanisation est plus aisément envisageable
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> - La maîtrise d'ouvrage privée des travaux ne garantit pas rapidement leur réalisation et un bon suivi de gestion - Urbanisation bloquée ou très limitée dans les zones où l'aptitude des sols est médiocre et nécessite la mise en place de filières d'assainissement autonomes drainées 	<ul style="list-style-type: none"> - Investissements financiers importants pour la collectivité - Création localement d'unités de traitement supplémentaires : terrain à acquérir et dispositifs à entretenir

L'assainissement autonome doit être privilégié si le contexte local le permet. L'assainissement collectif est étudié dans l'étude de zonage d'assainissement comme solution alternative, compte tenu des contraintes locales ou d'un contexte particulier.

Ces facteurs, souvent concomitants, pouvant justifier l'étude d'un scénario d'assainissement collectif sont :

- l'aptitude médiocre des sols ;
- la densité de l'habitat ;
- les nuisances constatées liées au mauvais fonctionnement des filières existantes ;
- la pollution produite ;
- les perspectives d'urbanisation ;
- la proximité des réseaux existants ;
- les contraintes naturelles (pentes, zones protégées) ;
- la protection des captages d'eau potable.

8.3 Scénarios d'assainissement

Les secteurs, Le Poumey, Le Breuil et de Zéra, présents dans le PLU de 2018, ont été aménagés et raccordés au réseau d'eaux usées strictes, seuls les secteurs, du Courtiaux et la zone AUL de la Roulette n'ont pas été aménagés.

Le scénario d'assainissement de l'étude, est une extension du réseau sur le secteur du Petit-Orcet et de la rue Percèdes. Celui-ci, permet entre autres de finaliser la mise en séparatif de la Rue de Percèdes et de raccorder le Petit Orcet comprenant des habitations et un parc de loisirs (ANATOLIA) et la zone AUL de la Roulette au réseau d'assainissement.

Il est rappelé que les habitations desservies par un réseau d'assainissement collectif sont considérées comme raccordables (y compris celles dont le raccordement nécessite la mise en place d'un poste individuel de relevage). Elles sont donc incluses dans le zonage d'assainissement collectif.

Les particuliers doivent réaliser les travaux pour se raccorder dans les 2 ans suivant les travaux de mise en service du réseau communal d'assainissement ou dans les 10 ans suivant la mise en

place de leur système d'ANC. Si le logement est construit après la mise en service du réseau communal d'assainissement, le raccordement doit être réalisé lors des travaux de construction du logement.

8.3.1 Scénario d'assainissement : Petit-Orcet – Rue Percèdes

Ce secteur est situé à l'ouest du bourg, à la limite communale avec la Roche-Blanche, au niveau de la route départementale, entre la rue de Percèdes et l'avenue de Gergovie.

De plus, un réseau unitaire est encore présent dans la rue de Percèdes (côté Ouest).

8.3.1.1 Scénario d'assainissement collectif

Le scénario d'assainissement collectif concerne 33 habitations raccordables, dont Anatolia Parc. La pente du terrain est favorable à la mise en place de réseaux d'eaux usées strictes gravitaire dans la rue de Percèdes et au Petit-Orcet, qui seront raccordées à un PR au point bas du Petit-Orcet. La conduite de refoulement sera connectée au réseau unitaire existant, au niveau du croisement de la route départementale Avenue de Gergovie. De plus, dans la rue de Percèdes, 17 habitations sont actuellement connectées à un réseau unitaire. Ces habitations seront désormais connectées au nouveau réseau d'eaux usées strictes et le réseau unitaire pourra être conservé en réseau d'eaux pluviales.

Le tableau suivant présente le chiffrage du scénario d'assainissement collectif.

Tableau n°8 : Chiffrage du scénario d'assainissement collectif : Petit-Orcet – Rue Percèdes

Désignation des travaux	PU (€ HT)	Unité	Quantité	Montant (€ HT)			
Fourniture et pose d'un collecteur EU Ø200 sous voirie départementale jusqu'à 2,00 m de profondeur	400	ml	455	182 000			
Fourniture et pose d'un collecteur EU Ø200 sous voirie communale jusqu'à 2,00 m de profondeur	340	ml	296	100 640			
Fourniture et pose d'un collecteur EU Ø200 sous terrain naturel jusqu'à 2,00 m de profondeur	255	ml	187	47 685			
Fourniture et pose d'un réseau de refoulement EU Ø75 sous voirie départementale jusqu'à 1,30 m de profondeur	315	ml	17	5 355			
Fourniture et pose d'un réseau de refoulement EU Ø75 sous voirie communale jusqu'à 1,30 m de profondeur	260	ml	301	78 260			
Création d'un PR 100 EH	20 000	ft	1	20 000			
Achat de terrain (achat + frais de notaire)	5	m ²	30	150			
Fourniture et pose de branchement EU sous voirie départementale	2 300	u	27	62 100			
Fourniture et pose de branchement EU sous voirie communale	1 800	u	6	10 800			
Frais divers (MO, étude géotechnique, géodétection, diagnostic amiante, topographie, EPR, imprévus...)			10%	49 619			
Coût total de l'opération				556 609			
Budget annexe (assainissement) :		556 609 € HT		Budget général (EPU) :	0 € HT		
Subventions	AELB	30%	CD63	15%	Autres	0%	145 992 € HT
Montant restant à la charge de la collectivité							410 617 € HT

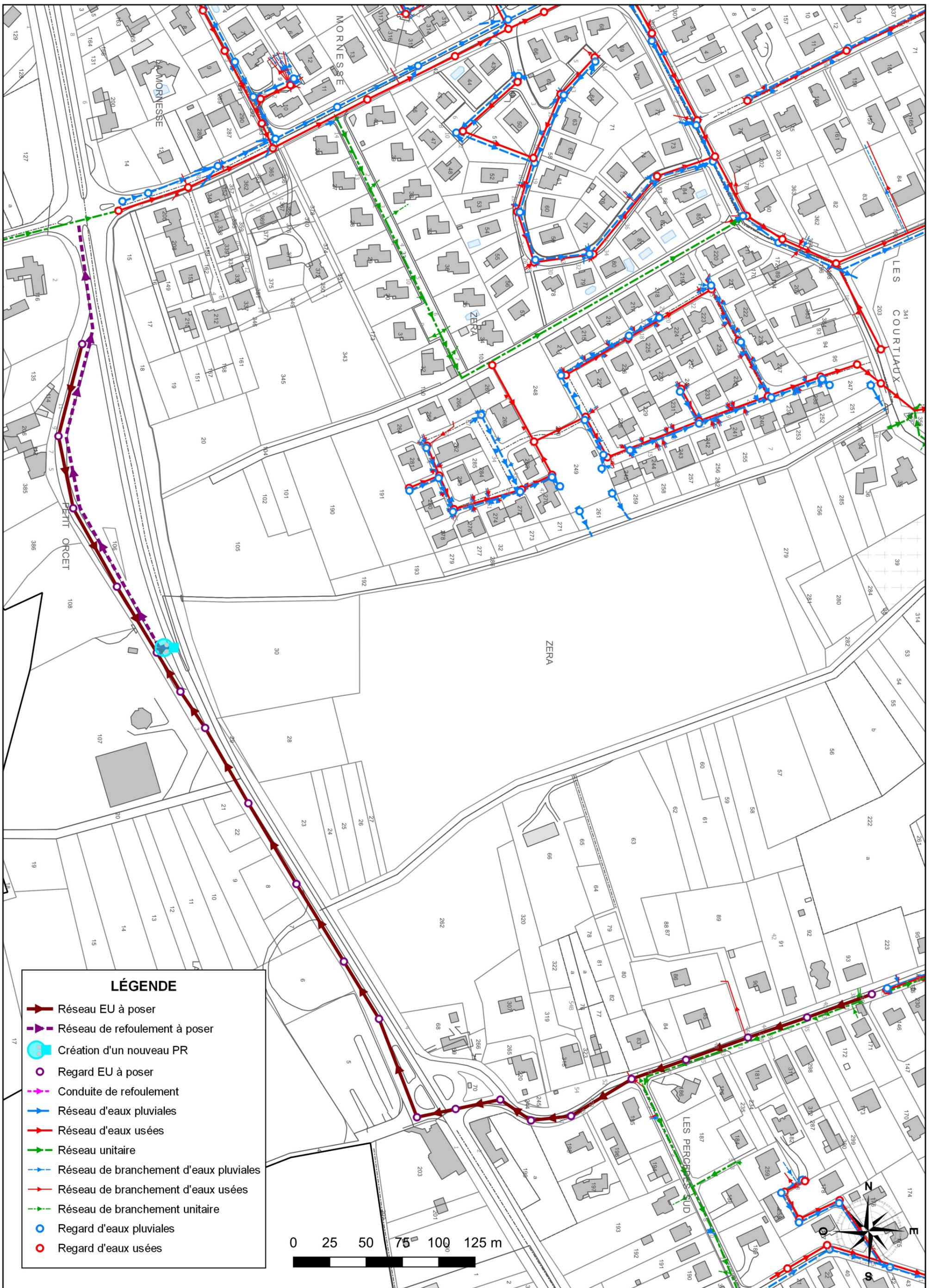
- **Coût des travaux par branchement : 16 867 € HT.**

A cela s'ajoute un coût de fonctionnement estimé à 4 000 € HT / an pour le fonctionnement du poste de refoulement.

Remarque : Les coûts estimés ne comprennent pas les travaux à réaliser par le particulier (déconnexion de l'assainissement autonome et raccordement sur la boîte de branchement) ni les coûts relatifs à l'exploitation de l'installation d'assainissement collectif.

La figure page suivante présente le scénario d'assainissement collectif.

Figure n°12 : Commune d'Orcet - Scénario d'assainissement : Petit-Orcet - Rue Percèdes



8.3.1.2 Scénario d'assainissement autonome

Le scénario d'assainissement autonome concerne 12 bâtiments dont le parc d'attractions Anatolia Parc dont l'installation d'assainissement non collectif est non conforme et présente un danger potentiel d'après le contrôle de bon fonctionnement effectué en 2016.

Sans éléments sur les caractéristiques du sol, le chiffrage est présenté avec le cas le plus coûteux.

Cependant, le choix de la filière reste à être justifié par une étude de sol.

Le tableau suivant présente le chiffrage du scénario d'assainissement autonome

Tableau n°9 : Chiffrage du scénario d'assainissement autonome : Petit-Orcet – Rue Percèdes

Désignation des travaux	PU (€ HT)	Unité	Quantité	Montant (€ HT)
Epandage en sol naturel	8 000	u	0	0
Filtre à sable non drainé	10 000	u	0	0
Filtre à sable drainé	12 000	u	11	132 000
Filière compacte	20 000	u	1	20 000
Frais divers (MO, étude géotechnique, géodétection, diagnostic amiante, topographie, EPR, imprévus...)			15%	22 800
Coût total de l'opération				174 800
Budget annexe (assainissement) :		0 € HT		Budget général (EPU) :
				0 € HT
Subventions	AELB	0%	CD63	0%
			Autres	0%
Montant restant à la charge de la collectivité				174 800 € HT

- **Coût des travaux par branchement : 14 567 € HT.**

À cela s'ajoute un **coût de fonctionnement estimé à 6 200 € HT / an** (pour les deux systèmes), comprenant une vidange annuelle ainsi qu'une maintenance de l'équipement tous les 10 ans pour la filière compacte.

8.3.1.3 Solution retenue

Les coûts des 2 scénarios sont relativement équivalents.

La mairie a fait le choix de la solution « assainissement collectif » sur ce secteur.

SAFEGE

Agence Régionale Auvergne
ZAC du Cheix
3 Rue Enrico Fermi
63 540 ROMAGNAT
Tel. : + 33 4 73 19 59 80

www.suez.com/fr/consulting-conseil-et-ingenierie